



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-121

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

- 88-2020-11-19-002 - Appel à candidatures transfert des activités du CASFC de Rambervillers (2 pages) Page 6
- 88-2020-11-19-003 - Arrêté 177 2020 DDCSPP PCS du 19 novembre décidant de la cessation des activités du Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'hébergement d'urgence et du Point Accueil Ecoute du CASFC à Rambervillers en vue de leur transfert (6 pages) Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2020-11-17-008 - Arrêté n° 381/2020/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 16
- 88-2020-11-17-006 - Arrêté n° 382/2020/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 19
- 88-2020-11-17-007 - Arrêté n° 383/2020/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 22
- 88-2020-11-12-006 - Arrêté n° 384 du 12 novembre 2020 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 25
- 88-2020-10-26-008 - Arrêté n° 386/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 29
- 88-2020-10-26-009 - Arrêté n° 387/2020/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (4 pages) Page 33

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

- 88-2020-11-12-005 - Arrêté du 12/11/2020 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétras dans le massif des Vosges (12 pages) Page 38

Direction régionale des douanes de Lorraine

- 88-2020-11-13-002 - Version anonymisée de la décision 2020/6 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (22 pages) Page 51

Hopital du val du Madon

- 88-2020-10-14-004 - DECISION n° 12/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (4 pages) Page 74

Prefecture des Vosges

- 88-2020-11-17-005 - arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2020 fixant le nouveau barème des suspensions administratives et mesures alternatives du permis de conduire à compter du 21 septembre 2020 (5 pages) Page 79

88-2020-10-01-002 - arrêté du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de RUGNEY (88130) (3 pages)	Page 85
88-2020-09-11-005 - arrêté en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - situé Station service COLRUYT - 4, avenue de la Gare - 88310 CORNIMONT (3 pages)	Page 89
88-2020-09-11-004 - arrêté en date du 11 septembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Premier Régiment des Tirailleurs d'EPINAL - rue du 11ème génie - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 93
88-2020-10-15-018 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ASSISTIS - rue Ernest Ronan - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 97
88-2020-10-15-022 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bolmont Motoculture - 2, allée des Rapailles - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 101
88-2020-10-15-026 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie LE MOULIN DU CHATEAU - 3, rue Marie MARVINGT - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 105
88-2020-10-15-019 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Copropriété - 2, rue du Palais de Justice - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 109
88-2020-10-15-020 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cycle GIANT - 17, avenue des Terres Saint-Jean - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 113
88-2020-10-15-023 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé EARL Poussins de Guin Roche - 130, rue de la Voge - 88220 DOUNOUX (3 pages)	Page 117
88-2020-10-15-027 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LEADER PRICE - 13, rue Charles de Gaulle - 88400 GERARDMER (3 pages)	Page 121
88-2020-10-15-025 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LPL Autos - 37 bis, rue Claude Barrès - 88130 CHARMES (3 pages)	Page 125
88-2020-10-15-016 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SCHMERBER PROLIANS - 72, rue Charles de Gaulle - 88160 LE THILLOT (3 pages)	Page 129
88-2020-10-15-017 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Carrefour Market SA SOFALINE - 14, rue du Général Ingold - 88230 FRAIZE (3 pages)	Page 133
88-2020-10-15-024 - arrêté en date du 15 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - situé Leader Price - 5, rue des Fougères - 88150 CHAVELOT (3 pages)	Page 137

88-2020-10-01-003 - arrêté en date du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison des Associations - 4a, rue Georges Colnot - 88220 XERTIGNY (3 pages)	Page 141
88-2020-10-01-001 - arrêté en date du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BRICODEPOT - Zac des terres Saint-Jean - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 145
88-2020-10-01-004 - arrêté en date du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé salle communale - 334, rue de l'Eglise - RASEY - 88220 XERTIGNY (3 pages)	Page 149
88-2020-10-01-005 - arrêté en date du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de CORNIMONT (3 pages)	Page 153
88-2020-10-02-010 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - situé Bar Tabac LE LEONARDIEN - 74, rue de Lorraine - 88650 SAINT-LEONARD (3 pages)	Page 157
88-2020-10-02-017 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - situé Restaurant La Crémaillère - Place Marcel Gérard - 88270 BAINVILLE-AUX-SAULES (3 pages)	Page 161
88-2020-10-02-014 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac des sports - 63, rue du Général Leclerc - 88500 MIRECOURT (3 pages)	Page 165
88-2020-10-02-015 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac Le Tassigny - 2, rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE (3 pages)	Page 169
88-2020-10-02-011 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac AU PACHA - 38, quai des Bons Enfants - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 173
88-2020-10-02-018 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac AURELIE BAR - 11, Grande Rue - 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX (3 pages)	Page 177
88-2020-10-02-013 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac MARCONI - 15, rue de l'Orme - 88350 LIFFOL-LE-GRAND (3 pages)	Page 181
88-2020-10-02-012 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé tabac SNC GIURGOLA - 54, rue du Général Leclerc - 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 185
88-2020-10-02-016 - arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac SNC TORAMAN - 24, rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE (3 pages)	Page 189
88-2020-09-29-002 - arrêté en date du 29 septembre 2020 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar tabac boulangerie épicerie SNC Maison Poirel - 14, route de Rambervillers - 88470 LA SALLE (3 pages)	Page 193

88-2020-09-29-003 - arrêté en date du 29 septembre 2020 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE (3 pages)	Page 197
88-2020-09-30-004 - arrêté en date du 30 septembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison des Armées - 1, avenue des Templiers - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 201
88-2020-10-06-003 - arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie La Panetière du Mirador - 6, rue Abel Ferry - 88600 BRUYERES (3 pages)	Page 205
88-2020-10-06-006 - arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BRICOMARCHE - 235, rue des Charmottes - 88130 CHARMES (3 pages)	Page 209
88-2020-10-06-005 - arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAP FIT VOSGES - 4, allée 22 - Thaon-les-Vosges - 88150 CAPAVENIR VOSGES (3 pages)	Page 213
88-2020-10-06-004 - arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Leclerc Bruyères Distribution - 3, route de Gérardmer - 88600 BRUYERES (3 pages)	Page 217
88-2020-10-06-002 - arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LIDL - 10, rue Charlemagne - 88600 BRUYERES (3 pages)	Page 221
88-2020-11-13-001 - Arrêté n° 231/2020 du 13 novembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen (2 pages)	Page 225
88-2020-11-05-004 - arrêté n° 55/2020/ENV du 5 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel Essity Holding Company France (Ex société Peaudouce) à Moyenmoutier (12 pages)	Page 228
88-2020-11-12-004 - Arrêté n° 59/2020/ENV du 12 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF à Epinal (88000) et Jeuxey (88000). (9 pages)	Page 241
88-2020-11-12-002 - Arrêté n°52/ENV/2020 du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 251
88-2020-11-17-004 - Arrêté portant habilitation funéraire à la Marbrerie funéraire MUNIER à LERRAIN (2 pages)	Page 254
Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges	
88-2020-11-10-003 - Arrêté fixant la liste des personnes pouvant assister les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements dans les entreprises non dotées d'institutions représentatives du personnel (Conseillers du salarié) (4 pages)	Page 257
88-2020-11-19-004 - Arrêté portant refus de dérogation au repos dominical le 22 novembre 2020 à l'encontre de la société MISSIONS PUBLIQUES (2 pages)	Page 262

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-11-19-002

Appel à candidatures transfert des activités du CASFC de
Rambervillers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Appel à candidatures relatif au transfert des activités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, de l'hébergement d'urgence, et du point accueil écoute du CASFC à RAMBERVILLERS

Préambule

Une mission d'inspection a été diligentée en urgence sur le CHRS de RAMBERVILLERS géré par l'association « Centre d'activités sociales, familiales et culturelles » (CASFC) les 27, 28, 29 mai et 02 juin 2020.

A la suite d'une note d'alerte de la mission d'inspection du 4 juin 2020, le préfet des Vosges a été amené à prendre deux mesures d'urgence :

- La suspension partielle des activités d'hébergement consistant en un arrêt provisoire des admissions (arrêté du 5 juin 2020) ;
- La mise en place d'une administration provisoire (arrêté du 9 juin 2020).

Par un arrêté du 10 septembre 2020, le préfet décidait que :

- Les admissions sur les places d'hébergement d'urgence et l'HUAS reprenaient avec application immédiate ;
- Les admissions sur les places de CHRS reprendraient à compter du 19 octobre 2020.

Par un arrêté du 19 novembre 2020, le préfet décidait de la cessation des activités du CHRS, de l'HU, et du PAE du CASFC en vue de leur transfert. Concomitamment, il décidait du renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire pour une durée de 6 mois.

1. Critères de sélection

Une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- Capacité à reprendre l'ensemble des activités, à savoir celles du CHRS (31 places), de l'hébergement d'urgence (6 places), et du point accueil écoute ;
- Engagement à la reprise des contrats de travail existants liés aux activités ci-dessus ;
- Engagement au maintien des activités sur la commune de RAMBERVILLERS ;
- Capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Un engagement ou à défaut une position écrite du candidat est vivement souhaitable.

2. Transfert de l'autorisation concernant le CHRS, et des activités d'hébergement d'urgence et du point accueil écoute, non soumises à autorisation

2.1 Le dossier de candidature comportera :

- Une partie administrative dans laquelle figurent :
 - L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande le transfert pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; si la personne morale est en

cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande ;

· Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF.

- Une partie relative aux personnels faisant apparaître les engagements du candidat en ce qui concerne les effectifs présents et appelés à exercer dans l'établissement à la date du transfert et leurs qualifications nécessaires à la mise en place du projet.
- Une partie financière comportant le rapport d'activité, les comptes annuels du candidat et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.
- L'engagement du candidat au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des CHRS, de l'hébergement d'urgence et du point accueil écoute.

2.2 La DDCSPP, autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut demander la communication de tout document complémentaire permettant la bonne instruction du dossier pour s'assurer que le candidat est en capacité de gérer l'établissement, dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, la DDCSPP n'a pas fait connaître au candidat, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

2.3 En application de l'article L. 313-1 du CASF, l'absence de réponse de la DDCSPP dans un délai de trois mois suivant la date de réception du dossier complet vaut rejet de la demande.

3. Modalités de travail entre le candidat retenu et l'administrateur provisoire

Le candidat retenu devra travailler avec l'administrateur provisoire durant la période précédant la reprise effective des activités susmentionnées afin de préparer la transition.

4. Modalités et délai de dépôt des candidatures

Pour tout complément d'informations, les candidats pourront adresser leurs demandes par courriel à ddcspp@vosges.gouv.fr à l'attention de Mme Cécile CRISTINA et M. Philippe ROLIN. La date limite de remise des dossiers de candidatures est fixée au **vendredi 29 janvier 2021 à 12h00**, par courriel ci-dessus ou par dépôt du dossier papier à l'adresse : DDCSPP88, Service PEIS, 4, Avenue Rose Poirier 88000 EPINAL.

A Epinal, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim

Yann NEGRO

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-11-19-003

Arrêté 177 2020 DDCSPP PCS du 19 novembre décidant
de la cessation des activités du Centre Hébergement et de
Réinsertion Sociale de l'hébergement d'urgence et du Point
Accueil Ecoute du CASFC à Rambervillers en vue de leur
transfert



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°177-2020/DDCSPP/PCS/DP du 19 novembre 2020

Décidant de la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute du CASFC à RAMBERVILLERS en vue de leur transfert

LE PREFET DES VOSGES,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-13, L313-14, L313-16, L.313-17, L313-18, L313-19 et L.331-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°07/2017/DDCSPP/PCS du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation des places CHRS du Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles (CASFC) ;
- Vu** l'arrêté n°62-2020/DDCSPP/PCS/DP du 5 juin 2020 portant suspension partielle des activités d'hébergement gérées par l'association CASFC ;
- Vu** l'arrêté n°63-2020/DDCSPP/PCS/DP du 9 juin 2020 décidant de la mise sous administration provisoire des activités de l'association CASFC et de la nomination d'un administrateur provisoire ;
- Vu** la lettre de mission du 18 mai 2020 relative à l'inspection du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par le CASFC à RAMBERVILLERS ;
- Vu** les constats de la mission d'inspection mentionnés dans la note d'alerte du 4 juin 2020 relative à l'inspection du CHRS du CASFC de RAMBERVILLERS ;
- Vu** la mise en demeure de la DIRECCTE du 8 juin 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n°2001593 du tribunal administratif de NANCY du 09 juillet 2020 de rejet de la requête du CASFC en référé-liberté ;

- Vu** l'ordonnance n° 2001503-2001553 du tribunal administratif de NANCY du 15 juillet 2020 de rejet des requêtes du CASFC en référé-suspension;
- Vu** la convention de subvention du 31 juillet 2020 avec le CASFC relative à la création de 6 places dans le cadre de l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences infra-familiales ;
- Vu** la convention de subvention du 18 août 2020 avec le CASFC relative au Point Accueil Écoute ;
- Vu** le rapport intermédiaire de l'administrateur provisoire remis à la DDCSPP le 20 août 2020 ;
- Vu** le courrier de notification de licenciement pour faute grave du directeur du CASFC du 25 août 2020 ;
- Vu** le rapport de contrôle de la DIRECCTE du 16 septembre 2020 concernant la friperie sise 6 rue Clémenceau à RAMBERVILLERS ;
- Vu** le rapport de la mission d'inspection du 29 septembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002434 du tribunal administratif de NANCY du 06 octobre 2020 de rejet de la requête du CASFC en référé-liberté ;
- Vu** le courrier du préfet du 07 octobre 2020 indiquant son intention de prononcer la cessation des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute, et invitant le président du CASFC à présenter ses observations écrites et à en échanger oralement le 16 novembre 2020 ;
- Vu** les observations écrites du CASFC du 06 novembre 2020 ;
- Vu** les échanges entre les représentants du CASFC, appelés à faire part de leurs observations à la suite de la lettre du préfet des Vosges en date du 8 octobre 2020 et les représentants de l'administration lors de la réunion du 16 novembre 2020 ;

Considérant l'article L313-16 du CASF, qui dispose :

« I.- Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.

En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L.313-13, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois. (...) »

Considérant les constats de la mission d'inspection, dans sa note d'alerte du 4 juin 2020, faisant état :

- des menaces pesant sur la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et des salariés au sens de l'article L 313-16 du CASF ;
- de l'incapacité de la structure à assurer ses missions ;

- de tensions permanentes et graves au sein du personnel comme parmi les personnes hébergées ;
- des problèmes de fonds antérieurs exacerbés par la situation de crise sanitaire ;
- de la gestion empirique des problèmes par la gouvernance en l'absence de documents structurants ;
- de l'absence de maîtrise de la gouvernance, incapable de dégager des perspectives de sortie de crise, hormis le recrutement hypothétique d'un directeur ;
- de rares décisions prises ayant contribué à aggraver le climat délétère pesant sur la structure ;
- d'un déficit démocratique révélé par l'absence d'institutions représentatives du personnel, d'un déficit de compétence et de défauts structurels.

Considérant la mise en demeure de la DIRECCTE du 8 juin 2020 qui souligne :

- que les salariés en difficulté n'ont pas été pris en charge et qu'il n'a pas été prévu un ensemble cohérent de mesures de nature à supprimer ou réduire les risques psychosociaux dans l'entreprise ;
- que le contrôle de l'inspection du travail en date des 27 et 28 mai a notamment relevé des dysfonctionnements en termes d'organisation générale de l'association mais également en termes d'organisation du travail ou d'organisation interne ;
- que l'établissement « CASFC » a transmis à l'inspection du travail le document unique d'évaluation des risques professionnels dans lequel les risques psychosociaux sont mentionnés *a minima* (...); que la dernière mise à jour du document traitant des risques psychosociaux date de juin 2013 ;
- que des problématiques existent dans l'établissement relativement à l'existence d'un turnover important sur les postes de cadres, à la latitude décisionnelle importante laissée aux salariés, à l'absence de cadre et de directives, à l'absence de consignes claires, à l'absence de communication, à l'absence de réunions de service, à la méconnaissance des missions exactes de chacun et parfois même de l'étendue des propres missions du salarié, à l'existence de subdélégation de pouvoirs entre la direction et les chefs de service alors que les statuts de l'association ne le prévoient pas ;
- que des facteurs de risques psychosociaux existent dans l'établissement et n'ont pas fait l'objet de l'évaluation réglementaire prévue aux articles L.4121-1 et R.4121-1 du code du travail ;
- que l'association ne peut justifier avoir procédé à une réelle analyse des risques psychosociaux dans l'établissement, ni avoir mis en œuvre de mesure de prévention permettant de préserver la santé des travailleurs qui y sont exposés au regard de cette insuffisance d'évaluation ;

Considérant le rapport intermédiaire de l'administrateur provisoire qui relève :

- la décision unanime des administrateurs présents à l'installation de l'administration provisoire le 11 juin 2020, de ne pas coopérer. Aucun registre obligatoire, aucun code, aucune indication sur la situation de l'organisation n'ont été remis à l'administrateur à sa prise de fonctions ;
- l'absence de représentation des personnels dans cette entreprise qui aura pesé dans la gestion de la crise institutionnelle ;
- l'absence de cadre intermédiaire, et de direction depuis son arrivée le 11 juin dans la mesure où le directeur annoncé en poste ne s'est pas présenté au travail, malgré les demandes réitérées de l'administrateur ;

- l'absence d'éléments relatifs à la teneur du travail du directeur depuis le 11 juin 2020, et même dans les semaines qui avaient précédé la date du 11 juin 2020, et l'absence de justificatif à son absence ;
- l'état des explications fournies par le directeur conduisant à retenir à son encontre plusieurs fautes graves conduisant à son licenciement ;
- une attente des salarié(e)s de « normalité » dans la gestion et dans les rapports humains au travail ;
- des dysfonctionnements réglementaires dans la réalisation des prestations sociales proposées aux publics et un malaise des professionnels qui témoignent d'un manque de pilotage institutionnel dans chacun des métiers exercés dans les différents services ;
- des conflits interpersonnels tous azimuts, résultant de la crise institutionnelle probablement démarrée avant décembre 2019, qui démontrent par leurs effets non enrayés, que la gouvernance associative n'a pas inscrit dans ses actes en dépit de son développement, la gestion des risques ;
- des observations recueillies directement ou auprès du personnel, la confirmation des inquiétudes des services ayant procédé aux contrôles réalisés en mai et juin 2020 ;
- des résultats du CHRS chroniquement déficitaires, et une situation qui peut se dégrader encore de manière plus importante en 2020, le CASFC ayant à faire face à différentes charges « exceptionnelles » (coûts liés à la rupture conventionnelle du contrat de travail de la directrice, au licenciement de la cheffe de service, coûts des procédures prud'homales, pertes d'exploitation des chantiers d'insertion...);

Considérant le courrier de notification de licenciement pour faute grave du directeur du CASFC du 25 août 2020 qui s'appuie sur les motifs suivants :

- absence de gestion budgétaire ;
- absence totale de montage de demande de subvention 2020 ;
- absence de déclaration pour permettre le financement du chômage partiel ;
- absence de mesures de protection vis-à-vis de certaines résidentes au sein du CHRS suite à une alerte formée par la cheffe de service ;
- absence d'élaboration d'un plan de continuité en période de crise sanitaire, de sorte qu'aucune gestion des ressources humaines n'a été mise en place durant cette période ;
- absence totale de justification de son absence par ce dernier entre le 11 juin et le 06 juillet 2020, et refus de se conformer aux demandes de l'administrateur provisoire ;
- l'impossibilité d'un maintien même temporaire dans la structure du fait de la gravité des faits reprochés et l'urgence à faire cesser une situation extrêmement préjudiciable pour la structure qui entrave le retour à un fonctionnement normal de l'établissement, et a largement contribué à la dégradation d'une situation déjà obérée, à la fois par la crise sanitaire, mais également par des dysfonctionnements majeurs qui incombent en partie au directeur ;

Considérant le rapport de contrôle de la DIRECCTE du 16 septembre 2020, concernant la friperie sise 6 rue Clémenceau à RAMBERVILLERS, qui fait apparaître de multiples risques d'une gravité pouvant causer des dommages préjudiciables aux personnels et au public, attestant des carences manifestes de la gouvernance associative ;

Considérant le rapport de la mission d'inspection du 29 septembre 2020 qui constate :

- l'attitude vindicative du conseil d'administration, le déni de ses manquements traduisant son incapacité à assumer ses responsabilités, les atermoiements dans sa

constitution (des modifications du bureau non signalées au greffe, des revirements de présidence), l'exercice de pressions constantes de la part de l'ancien président/directeur envers des membres du personnel et des personnes hébergées (quotidiennement constatées par l'administrateur provisoire depuis sa nomination) ;

- l'absence de conditions propices à un rétablissement de l'ancienne gouvernance par défaut de confiance et de compétence ;

Considérant la réunion organisée le 06 octobre 2020 à l'initiative du commissaire aux comptes de l'association CASFC en présence du cabinet d'experts-comptables, des représentants de l'administration, de l'administrateur provisoire et des membres de l'association (président et trésorier) durant laquelle il a été constaté :

- la manifestation de la volonté des membres du CASFC de ne pas participer à la discussion en présence des services de l'Etat en quittant la salle dès le début de la réunion ;
- de l'absence de réponses de la part de M. Guy RENARD (président du CASFC puis directeur à compter du 16 mars 2020 avant son licenciement pour faute grave le 25 août 2020), malgré plusieurs relances, aux questions du cabinet d'experts comptables relatives à plusieurs points comptables d'importance ;

Considérant les observations écrites du président de l'association en date du 06 novembre 2020 consistant en une contestation quasi systématique des écarts et remarques du rapport d'inspection du 29 septembre 2020, ne contenant aucune proposition de type plan d'actions ou de redressement, et concluant à une absence de responsabilité de la gouvernance associative ;

Considérant que ces éléments n'apportent aucune réponse satisfaisante de la part de l'association au courrier du préfet du 07 octobre 2020 lui demandant de faire valoir ses observations quant à l'éventualité d'une cessation définitive de l'activité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de l'hébergement d'urgence, et du Point Accueil Écoute ;

Considérant que les échanges ayant eu lieu le 16 novembre 2020 n'ont pas davantage permis de mettre en évidence par des propositions concrètes le souhait exprimé en séance par l'association de contribuer au redressement et au bon fonctionnement de la structure à compter de ce jour ;

Considérant qu'il ressort des constats établis par la mission d'inspection que la gouvernance associative a été incapable de garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des usagers, et que leur prise en charge n'était plus assurée de manière satisfaisante ;

Considérant qu'il ressort des différents événements et constats depuis la mise sous administration provisoire, et rappelés précédemment, que l'association de par son refus de collaborer, son attitude vindicative n'a pas contribué au rétablissement du bon fonctionnement de la structure et a fait prévaloir l'intérêt de ses membres au détriment des usagers ;

Considérant que le comportement de la gouvernance associative engendre une rupture totale de confiance entre elle et les services de l'Etat qui présume l'échec de toute tentative de correction de la trajectoire associative en recourant à des injonctions préalables ;

Considérant les constats établis par l'administrateur provisoire, à savoir que malgré les améliorations apportées, la situation de l'établissement reste instable au regard de l'inconséquence, de l'absence de collaboration de la gouvernance associative, et des risques qui perdurent concernant la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des usagers ;

Considérant l'article L.313-18 du CASF qui dispose :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. (...) »

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} - La cessation totale des activités du CHRS pour 31 places, de l'hébergement d'urgence pour 6 places et du Point Accueil Ecoute, gérées par le CASFC et situées au 9 rue du Château à RAMBERVILLERS, est prononcée au titre de l'article L313-16 du CASF le 30 avril 2020, en vue de leur transfert au 1^{er} mai 2020.

Article 2 - En application de l'article L313-18 du CASF, les activités citées et les financements afférents feront l'objet d'un transfert à l'initiative du préfet de département.

Article 3 - Le présent arrêté est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Epinal, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-11-17-008

Arrêté n° 381/2020/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 381/2020/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 5 octobre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Sébastien FLECHON concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité commerciale "Pharmacie Flechon" située 2 Place du Général de Gaulle dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 septembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 20 0071 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 octobre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "Pharmacie Flechon" située 2 Place du Général de Gaulle dans la commune de Mirecourt est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la devanture sera en feuillure (pas de devanture en applique posées par dessus) ainsi l'enseigne à lettres découpées rétroéclairées sera directement posée sur la façade et non sur la plaque en dibond ;
- seule une enseigne à plat étant autorisée, les informations complémentaires (horaires, logos, numéro de téléphone, nom du responsable) seront supprimées de l'enseigne à plat. Ces informations pourront être disposées sur une plaque de 30 cm de hauteur maximum implantée directement sur la façade de l'encadrement de l'entrée ;
- les trois spots Leds visibles en façade seront supprimés ; la mise en lumière des enseignes ne devant se faire que par rétro éclairage avec des Leds ou appareillages discrets.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-11-17-006

Arrêté n° 382/2020/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 382/2020/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 5 octobre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Francis SCHLICK concernant la nouvelle installation d'une enseigne relative à l'activité commerciale "Supermarché MATCH" située 27 rue d'Alsace dans la commune de Thaon-les-Vosges - Capavenir, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 13 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 465 20 0075 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 octobre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité commerciale « Supermarché MATCH" située 27 rue d'Alsace dans la commune de Thaon-les-Vosges – Capavenir est accordée :

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-11-17-007

Arrêté n° 383/2020/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 383/2020/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 5 octobre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Olivier DROUILLY concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité commerciale "SADEC AKELYS" située 90 rue des Patis dans la commune de Sainte-Marguerite, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 424 20 0074 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 octobre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "SADEC AKELYS" située 90 rue des Patis dans la commune de Sainte-Marguerite est accordée sous réserve de la prescription suivante :

- la hauteur de l'enseigne bandeau sera limitée à la hauteur du bardage bois du pignon et ne devra donc pas dépasser sur l'enduit de la façade.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 17 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-11-12-006

Arrêté n° 384 du 12 novembre 2020
portant extension d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 384 du 12 novembre 2020

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°606/2019/DDT du 12 septembre 2019 autorise Madame Ghyslaine LECLERC à exploiter, sous le numéro E1908800050 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ADOMI-CILE » et situé n° 1 allée 21 ZI Inova 3000 - 88150 CAPAVENIR VOSGES.

Considérant que la demande présentée par Madame Ghyslaine LECLERC, en date du 3 novembre 2020, en vue d'être autorisée à dispenser la formation pour la catégorie BE du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément autorisant à enseigner la catégorie BE.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n°606/2019/DDT du 12 septembre 2019 autorisant Madame Ghyslaine LECLERC à exploiter, sous le numéro E1908800050, un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ADOMI-CILE» et situé n° 1 allée 21 ZI Inova 3000 - 88150 CAPAVENIR VOSGES est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et BE».

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de CAPAVENIR VOSGES,

Fait à Épinal, le 12 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-26-008

Arrêté n° 386/2020/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 386/2020/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 078 20 H0005
Nom du demandeur	La Recyclerie représentée par M. KRAEMER Charles
Commune	BRUYERES
Adresse du projet	Rue Abel Ferry – 88600 BRUYERES
Descriptif du projet	Mise en accessibilité de la recyclerie et de la bibliothèque

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Ne pas installer une plate-forme élévatrice pour accéder au 1er étage de l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- il n'existe pas d'ascenseur pour accéder au 1er étage du bâtiment.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le coût d'une plate-forme élévatrice a été quantifiée à 17 200.00 euros hors taxes ;
- le pétitionnaire atteste qu'il n'est pas possible de mettre en place une plate-forme élévatrice pour des raisons financières.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- une table adaptée aux personnes en fauteuil roulant sera mise à disposition en rez-de-chaussée afin de pouvoir consulter la liste des ouvrages disponibles dans la bibliothèque non accessible. La personne responsable de la bibliothèque remettra l'ouvrage choisi à la personne handicapée.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 octobre 2020 avec la prescription suivante :

- la table adaptée devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - une hauteur maximale de 0,80 m ;
 - un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service urbanisme et habitat,

SIGNÉ

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-26-009

Arrêté n° 387/2020/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 387/2020/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogations	AT 088 075 20 D0008
Nom du demandeur	Groupe scolaire St-Laurent représenté par Mme COCHENET Isabelle
Commune	LA BRESSE
Adresse du projet	3 rue Mougel Bey – 88250 LA BRESSE
Descriptif du projet	Mise en conformité incendie et accessibilité de l'établissement scolaire

Vu la demande de dérogation N° 1 au titre de :

Objet de la dérogation :	Ne pas installer un ascenseur pour accéder aux 2 ^e et 3 ^e étages de l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- il n'existe pas d'ascenseur pour accéder aux 2^e et 3^e étages du bâtiment, respectivement salles de classe et internat.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- l'expert comptable atteste que la capacité financière du pétitionnaire ne permet pas de financer la mise en place d'un ascenseur. Seuls les travaux pour répondre aux normes de sécurité et d'hygiène pourront être financés.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- si un enfant scolarisé est en fauteuil roulant, sa classe (maternelle, primaire ou collège) sera positionnée au rez-de-chaussée, seul étage adapté.
- si l'enfant souhaite s'inscrire à l'internat, des familles d'accueil avec un logement adapté pourront l'accueillir.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 octobre 2020 pour la dérogation N° 1 ;

Vu la demande de dérogation N° 2 au titre de :

Objet de la dérogation :	Non respect des valeurs de pente d'une rampe permettant l'accès à l'établissement et à une partie de la cour de récréation.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Accès à l'établissement par un chemin secondaire

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- La rampe « hors norme » située au milieu de la cour permettant d'accéder à l'entrée de l'école primaire et du collège a une valeur de pente de 10 % sur une longueur de 2,50 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le pétitionnaire indique que la surface en enrobés à reprendre serait trop importante pour respecter la prescription réglementaire de 10 % sur 2,00 m ;
- le référentiel de bonnes pratiques du AFNOR (BPX35-075) précise que la limite de pente est non opposable quand la pente à une valeur de 10 % sur une longueur maximale de 3,00 m.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire indique la création d'un accès secondaire rue Mougel Bey avec une place adaptée à proximité de l'entrée ainsi que l'installation d'une sonnette. Cet accès de plain-pied permettra l'accès à l'école primaire et au collège.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 octobre 2020 pour la dérogation N° 2 avec la prescription suivante :

- un pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » devra être installé sur l'accès secondaire de l'établissement à côté de la sonnette.

Arrête :

Article 1^{er} - Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service urbanisme et habitat,

SIGNÉ

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2020-11-12-005

Arrêté du 12/11/2020

portant dérogation à l'interdiction de la perturbation
intentionnelle

d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques
du Grand Tétras
dans le massif des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE EAU BIODIVERSITÉ PAYSAGE

Arrêté du 12/11/2020 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétras dans le massif des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 et R.415-3,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » en date du 23 novembre 2018 déposée par le Groupe Tétras Vosges,

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 février 2019 ;

Vu la consultation du public du 20 décembre 2019 au 3 janvier 2020 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la sauvegarde des tétraonidés sur le massif des Vosges,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Alsace,

Considérant la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur du Grand Tétras sur les massifs du Jura et des Vosges 2018-2022 notamment ses actions n° 1.1.1, 1.1.2, 3.3.3 et 4.1.1 et la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétras 2012-2021,

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Le Groupe Tétras Vosges est la structure coordonnatrice en charge du suivi de l'évolution de la population de Grand Tétras et de son aire de répartition dans le massif des Vosges. Dans ce cadre, elle est dépositaire des observations de terrain issues des structures participant aux suivis.

Le Groupe Tétras Vosges (GTV), représenté par son Président est l'un des bénéficiaires de la dérogation. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté. La coordination technique des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par les salariés du GTV, dits « coordonnateurs ».

Les structures listées en annexe II sont autorisées à participer aux suivis scientifiques du Grand Tétras, sous la responsabilité technique et scientifique du GTV.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du suivi scientifique du Grand Tétras dans le massif des Vosges, la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées, est accordée aux bénéficiaires définis à l'article 1, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions de perturber intentionnellement des spécimens dans le cadre du suivi des populations de Grand Tétrás est accordée sur l'ensemble de l'aire de présence (2015). La carte de cette aire de présence est jointe en annexe.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, la structure coordinatrice devra en informer sans délai le service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est pour validation préalable des modifications.

4.1 : Mesure d'évitement

Chaque année trois périodes d'investigation sont à observer. Elles font l'objet de protocoles distincts qui peuvent s'étendre au maximum sur les périodes suivantes en fonction des conditions prévues par les protocoles en annexe 1 :

- période 1 : suivis hivernaux, du 1^{er} décembre au 30 avril
- période 2 : suivis en période de reproduction, du 1^{er} mars au 31 mai
- période 3 : les suivis estivaux et les protocoles parasitaires du 1^{er} juin au 30 novembre

Les suivis par appareil photographique à déclenchement automatique sont utilisés toute l'année mais sont installés et relevés à des dates et heures ne perturbant pas la tranquillité de l'espèce.

Les protocoles rattachés à chacune de ces périodes sont annexés au présent arrêté (annexe I). Les bénéficiaires devront se conformer à ces protocoles dans le cadre du suivi du Grand Tétrás dans le massif vosgien.

4.2 : Organisation des suivis (annexe I)

Les suivis hivernaux ainsi qu'en période de reproduction étant menés pendant des périodes particulièrement sensibles pour les tétraonidés, seules les structures bénéficiaires sont autorisées à participer à ces investigations coordonnées par le GTV.

Les structures autorisées envoient avant le 31 octobre de l'année n-1 à la DREAL Grand Est et au GTV la liste des personnes autorisées à participer aux suivis du Grand Tétrás pour l'année n.

Elles fournissent au GTV l'ensemble des bilans de prospections (observations ou absence d'indices) sur cette espèce réalisés dans le cadre du présent arrêté dans la forme prévue au paragraphe 2 de l'annexe 1 et ce, au plus tard avant le 15 octobre de l'année durant laquelle les prospections ont eu lieu.

Une réunion préparatoire des opérations sera organisée chaque année par le GTV avant le 1^{er} décembre avec l'ensemble des structures autorisées afin d'établir un plan de prospection commun.

De même, une réunion de restitution sera organisée par le GTV avec l'ensemble des structures autorisées pour présenter les résultats de la campagne de prospection et les éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

4.3 : Modalités de partage des suivis

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel, réalisé par le GTV, qui sera envoyé au

3

service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1. Les données associées aux suivis sus-cités seront également à fournir à la DREAL en fin de chaque année, sous forme tabulaire et au format DEE compatible avec le SINP. Pour chaque donnée, le protocole utilisé devra être spécifié.

Ce compte-rendu annuel dont la restitution synthétique et cartographique sera convenue avec les structures autorisées, comprendra a minima, les éléments suivants :

- le rappel du plan d'échantillonnage et restitution de l'effort de prospection ;
- la liste des prospecteurs ;
- le calendrier des prospections ;
- les résultats des suivis et retours d'expériences sur l'année de prospection ;
- le prévisionnel de la campagne de prospections pour l'année à venir.

Ce compte-rendu sera envoyé par le GTV en version informatique, à l'ensemble des structures participant aux suivis au plus tard le 31 mars de chaque année. Les éléments contenus dans ce compte-rendu étant confidentielles, il ne sera pas diffusable en externe sauf accord de toutes les structures autorisées en annexe II.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement et entraîne une radiation de la liste des structures autorisées en annexe II du présent arrêté en cohérence avec la Charte des bonnes pratiques en annexe III.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable au service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié à la structure coordonnatrice.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le Préfet des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement du Grand Est ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires des Vosges,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB des Vosges,
- M. le Directeur de l'ONF Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12/11/2020

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement,
Le chef du service eau biodiversité paysage

Charles VERGOBBI

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE I : PROTOCOLES DE SUIVIS DES GRANDS TÉTRAS DANS LE MASSIF DES VOSGES

Lors de la mise en œuvre du suivi, le GTV coordonne l'équipe d'observateurs pour minimiser au maximum le dérangement selon les modalités suivantes.

Avant chaque sortie l'observateur recueille l'accord du coordinateur de secteur et à défaut la chargée d'études scientifiques sur le type de protocole qui sera utilisé, la date de la sortie, le lieu (mailles prospectées notamment).

Après chaque sortie, l'observateur saisit les données par maille (présence ou absence) dans la base dédiée du GTV (Webobs) ou à défaut adresse au correspondant de secteur le bilan de la sortie : contacts, indices, mailles prospectées ainsi que les coordonnées GPS (x, y), conditions (météo,...), autres espèces détectées, dérangement constaté.

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, l'observateur communique un bilan précis des observations à la structure coordonnatrice qui les synthétise avant de les transmettre selon les termes de l'article 4.3 du présent arrêté.

1. Suivis hivernaux - prospections hivernales

Ils sont régis par l'article 4.1 (période 1) du présent arrêté.

Objectifs

Relever les indices et identifier les zones de présence pour disposer d'informations d'aides à la décision dans les projets d'aménagement du territoire, la gestion forestière, les activités de pleine nature. Elles sont utilisées pour la désignation des parcelles dites en « clauses de tranquillités » dans les forêts publiques.

Périodes

Durant la période hivernale, soit de novembre à avril selon les conditions d'enneigement. Le plus favorable est sur de la « vieille neige », gardant ainsi une bonne mémoire des traces.

Mise en place

Protocole variable selon le type de site

à mettre en œuvre en priorité afin de consolider la disparition ou la réapparition.

- Zone de présence connue : une seule prospection sur neige au moins 48h après la dernière chute de neige, en évitant si possible les fins de semaine et en privilégiant les fins de matinées et débuts d'après-midi. Le prospecteur doit en avertir le coordinateur de secteur et/ou les chargées d'études scientifiques qui signalera à tous les autres observateurs les mailles parcourues.

- Sous population à faible effectif (oiseau au comportement erratique ou indice rare) : une prospection tous les deux ans. Lorsqu'un observateur a noté un indice, il doit en avertir le coordinateur qui signalera à tous les autres observateurs les mailles identifiées qui ne devront plus être parcourues au cours de la saison.

- Zone de présence ancienne : en cas de nouvel indice, l'observateur stoppe la prospection et en avertit le coordinateur de secteur et/ou les chargées d'études scientifiques. Cette zone ne sera plus prospectée au cours de la saison.

Méthode

Entre novembre et mars, lorsque les conditions sont favorables, réaliser un parcours et consigner toutes les observations sur la fiche précitée.

Chaque observation est géo-référencée (GPS) et qualifiée (nom de l'observateur, date, sexe,

type d'observation, saison du dépôt...) puis renseignée dans la base de données Webobs. Des échantillons peuvent être récoltés pour les analyses génétiques et parasitaires dans le cadre de programmes dédiés s'il y a lieu.

Résultats

Combinés aux observations ponctuelles récoltées durant les missions de terrain tout au long de l'année, les résultats issus des prospections sont intégrés au SIG et permettent d'établir et d'actualiser les différents zonages cités ci-dessus.

Lors de la prospection sur neige, ne jamais suivre une trace fraîche de Grand Tétras mais la prendre à contre sens.

2. Suivis en période de reproduction - comptages sur place de chant

Ils sont régis par l'article 4.1 (période 2) du présent arrêté.

2.1 Les affûts fixes

Objectifs

Évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les places de chant et recueillir des données comportementales. En supposant un sex-ratio équilibré (autant de mâles que de femelles), ce comptage peut indiquer l'effectif de la population totale d'adultes. Cependant, cette estimation ne prend pas en compte les oiseaux qui chantent seuls et les jeunes peu cantonnés.

Périodes

La période de chant dure environ 2 mois, au printemps de mars à mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

Mise en place

C'est le coordinateur du secteur et/ou la chargée d'études scientifiques qui est en charge de fixer la date du comptage et de trouver le nombre d'observateurs nécessaire selon la configuration de la place en lien avec les gestionnaires d'espaces protégés s'il y a lieu.

Ils empruntent le chemin le plus court et le moins dérangeant pour se rendre et quitter la zone d'affût et le même itinéraire aller-retour.

Les observateurs doivent être installés dans leur tente et /ou affût avant 16h30 (le matin ils doivent être prêts à l'écoute avant 5h) et ils ne peuvent sortir qu'une heure après que le dernier Grand Tétras (coq ou poule) ait été entendu ou vu, chantant ou non, au plus tôt à 10h00.

L'observateur précise l'heure d'arrivée des oiseaux, la direction, la distance par rapport à sa tente d'affût et tous les éléments pouvant être utiles à l'identification des individus (chant, déplacement...). Il note également toutes les données visuelles et auditives (y compris des autres espèces), et les horaires, afin de les confronter aux résultats des observateurs voisins au débriefing.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement

Le nombre de tente et /ou affût est réduit au maximum par rapport à la configuration de la place de chant. Il n'est pas augmenté pour favoriser la venue de personnes supplémentaires. Une seconde séance d'affût peut être réalisée suivant la réussite du premier (météo défavorable, déplacement des oiseaux...). Il ne peut pas y avoir moins de 2 personnes et plus de 10 par affût sur une même place.

L'affût doit être opaque (toile avant et arrière). L'observateur doit être équipé contre le froid avec un matériel non bruyant. Il n'allume pas de lampe pendant l'affût. Il coupe la sonnerie de son téléphone portable.

Dans le cadre des études génétiques et parasitaires des observateurs peuvent récolter des échantillons (crottes et plumes) dans le cadre de programmes dédiés s'il y a lieu.

2.2. Les écoutes matinales et les prospections au chant :

Comptage par écoute au chant sur pistes – chemins – sentiers : cheminement affût écoute (CAE)

Objectifs

Relever des indices, noter un contact auditif et/ou visuel pour détecter de nouvelles places de chant, évaluer les effectifs de coqs chanteurs.

Périodes

La période de chant dure environ 2 mois, au printemps, du mois de mars au mois de mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement

Seules les personnes connaissant parfaitement la zone à prospecter et la méthode mettent en œuvre cette technique (Annexe II). Cette technique est utilisée de façon exceptionnelle dans des situations particulières (voir ci-dessus : zone à faibles effectifs, zones périphériques, coqs isolés, zone peu ou mal connue, déplacement d'une place). Cette méthode ne peut s'effectuer que lorsque les conditions météo sont calmes (pas de vent, pas de pluie) et la neige non croûtée.

Méthode

L'approche s'effectue 2 heures avant le lever du jour sur une piste identifiée avant la période sensible. La progression se fait lentement avec arrêts fréquents pour une écoute de 2 à 3 minutes minimum.

Lorsqu'un chanteur est contacté : arrêter la progression, noter la position et l'activité de l'oiseau. Se caler au sol et attendre les déplacements. Lorsque les activités ne sont plus audibles, revenir sur ses pas et regagner le point de départ.

Les déplacements se font avec discrétion pour accroître les chances d'obtenir des indices et limiter le dérangement. Aucune approche n'est tentée en cas de contact sonore ou visuel.

3. Les suivis estivaux

Ils sont régis par l'article 4.1 (période 3) du présent arrêté. Ils commencent à partir de juillet en zone de présence et en juin hors zone de présence connue s'il y a lieu.

Objectif

Il s'agit de recueillir des indices permettant d'évaluer le succès de reproduction de l'espèce, de mettre en évidence la structure forestière appréciée par l'espèce et l'acointance des sites où des travaux ont été effectués.

Méthode

Recherche d'indices sur un parcours défini : traces de reproduction (coquilles d'œuf, plumes, ...) et d'indices de présence estivale (crottes chargées d'éléments de petits fruits, plumes de mue, ...)

4. Les suivis par appareil photographique à déclenchement automatique

Ils sont régis par l'article 4.1 du présent arrêté.

Cette pratique apporte des informations sur la présence et le comportement de l'oiseau et sur la présence des autres espèces qui fréquentent les mêmes milieux.

Objectif

Il s'agit d'identifier la présence et des comportements de l'espèce, les horaires d'activités, les sites de présence (structure forestière) suivant les saisons, la présence d'autres espèces, la fluctuation des espèces prédatrices (sangliers, renard, martre ...) et les activités anthropiques.

Lieu

Les sites de présence et les parcelles ayant fait l'objet de travaux Grand Tétras, les corridors de fréquentation, passage des mammifères, site d'épouillage (souches renversées, pieds de roches, talus exposés Sud ...), les perchoirs bas (souches, chablis, roches...), les espaces de gagnage (myrtilliers, canneberges, airelles...), les places de chant.

Modalités

Les appareils sont relevés toutes les 3 semaines au maximum et hors période d'enneigement. Les appareils posés en décembre ne seront relevés qu'au mois de mars.

Les accès sont réalisés sur des parcours les plus courts possibles. L'aller et le retour s'effectuent sur les mêmes chemins en journée et en période de reproduction uniquement entre 12h et 15h.

Tous appareils posés doivent obtenir le consentement du propriétaire ou du gestionnaire. Ces appareils mis en place dans des milieux ouverts nous renseignent également sur les activités anthropiques et leur impact sur le milieu. Tout fichier présentant une personne identifiable ne pourra être reproduite ou publiée sans floutage. Par ailleurs, aucun appareil n'est posé à proximité d'un sentier de randonnée ou d'une route forestière.

5. Calendrier des suivis

L'activité du Grand Tétras ainsi que son besoin de quiétude, étant variables au fil d'une année, des protocoles distincts ont été mis en place. Leur application dépend de la période de l'année et peut-être résumé par le tableau suivant.

Mois	Type de suivi	Précautions relatives au dérangement
Janvier	Suivi hivernal	0 à 2 prospections selon zone de présence ou non
Février	Suivi hivernal	0 à 2 prospections selon zone de présence ou non
Mars	Suivi hivernal / Suivi en période de reproduction	0 à 2 prospections selon zone de présence ou non / 2 protocoles selon les zones de reproduction
Avril	Suivi en période de reproduction	0 à 2 prospections selon zones de présence ou non (si neige) et 2 protocoles selon les zones de reproduction
Mai	Suivi en période de reproduction	2 protocoles selon place de chant
Juin	Suivi estival	Hors zone de présence connue.
Juillet	Suivi estival	
Août	Suivi estival	
Septembre	Suivi estival	
Octobre	Suivi estival	
Novembre	Suivi estival / suivi hivernal	0 à 2 prospections selon zone de présence ou non pour le suivi hivernal si présence de neige
Décembre	Suivi hivernal	0 à 2 prospections selon zone de présence ou non

Annexe II : liste des structures autorisées à participer aux suivis du Grand Tétrás sur le massif des Vosges

- Groupe Tétrás Vosges
- Office Français de la Biodiversité
- les gestionnaires des réserves naturelles nationales et régionales : Grand Ventron, Tourbière de Machais, Tanet Gazon du Faing, Ballons Comtois, Rothenbach, Tourbière des Charmes
- Office National des Forêts
- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Conservatoires des sites alsaciens
- Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine,
- Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne Franche-Comté,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté
- France Nature Environnement Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté
- Structures animatrices des ZPS « Tétrás »

- Bénévoles (selon les termes de l'annexe 3 du présent arrêté)

Annexe III : Charte de bonnes pratiques des suivis scientifiques du Grand Tétrás sur le massif des Vosges

Les structures listées en annexe II du présent arrêté réalisent dans leurs missions de suivi des populations de tétraonidés des prospections et des affûts sur place de chant dans le but de suivre les effectifs de Grand Tétrás. Ces suivis peuvent faire appels à des bénévoles formés aux protocoles de suivi.

Les personnes n'ayant pas signé la présente charte ne pourront pas participer aux différents protocoles de suivi.

Les professionnels et les bénévoles s'engagent à respecter les règles suivantes :

- je m'engage à respecter les arrêtés préfectoraux portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrás dans le massif des Vosges et notamment à respecter les protocoles mentionnés à l'annexe 1 de ces arrêtés,
- je m'engage à me conformer aux directives et contraintes énoncées par l'organisme coordinateur en charge du suivi,
- je m'engage à ne divulguer à des tiers (personnes n'ayant pas signé la charte de bonnes pratiques) aucune information précise sur la localisation des sites fréquentés par l'espèce,
- je participe dans un esprit de contribution à un effort collectif pour l'amélioration des connaissances sur l'espèce.

J'ai bien noté que le non-respect des énoncés ci-dessus entraîne mon exclusion définitive à participer aux missions de suivi sur l'ensemble du massif des Vosges.

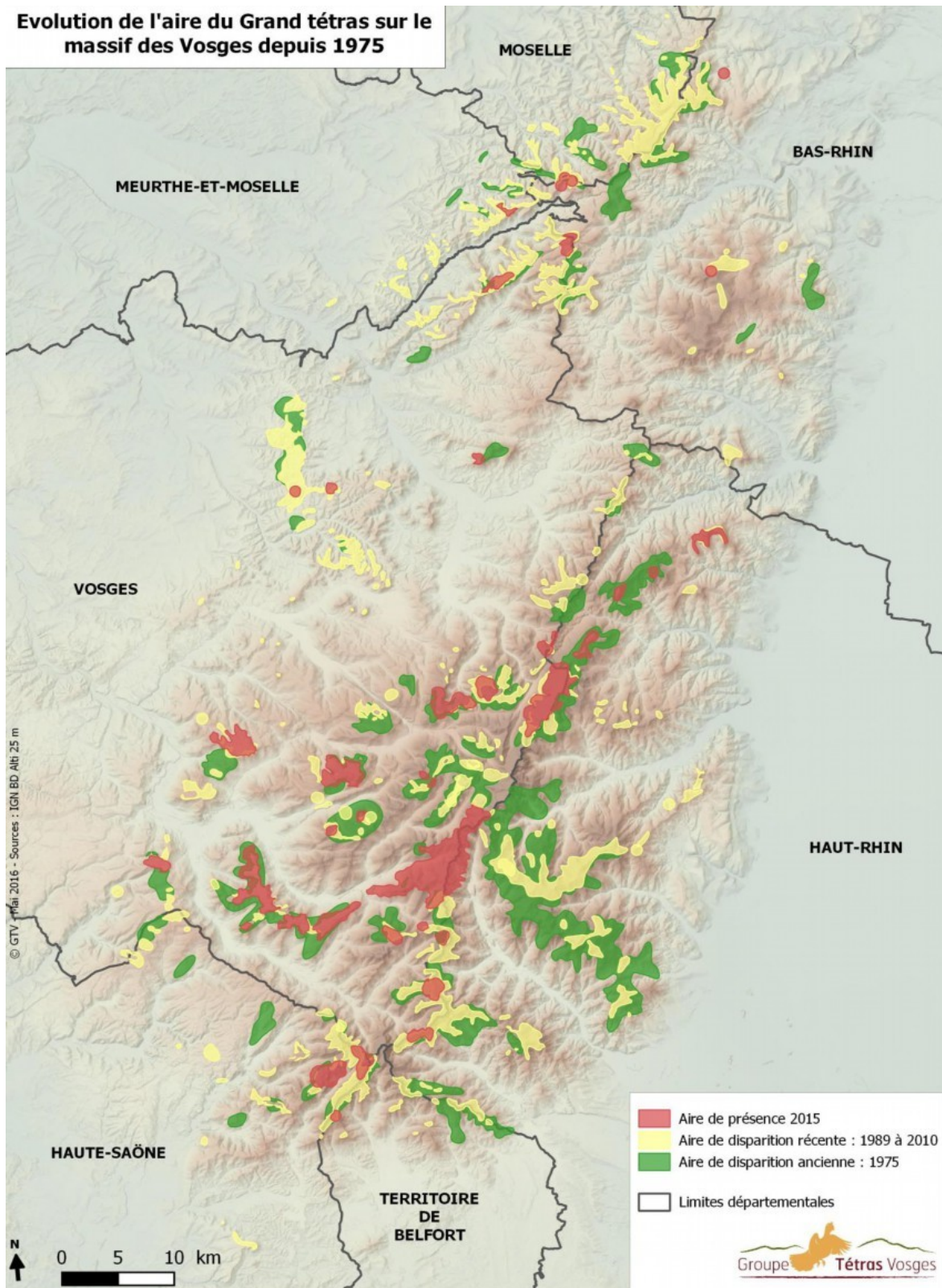
Réalisée en deux exemplaires le : __ / __ / 20__ à : _____

Signature (précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé ») :

Visa du président de la structure autorisée à participer aux suivis du Grand Tétrás

Annexe IV : Carte de la zone d'application de l'arrêté
(aire de présence 2015)

Evolution de l'aire du Grand tétras sur le
massif des Vosges depuis 1975



Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2020-11-13-002

Version anonymisée de la décision 2020/6 du directeur
régional à NANCY portant subdélégation de la signature
du directeur

interrégional à METZ dans les domaines gracieux et
contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et de
manquement à l'obligation déclarative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANCY, LE 13 NOV. 2020

DR Nancy
9 RUE PIERRE CHALNOT
54035 NANCY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GRANDGIRARD Joseph
Téléphone : 09 70 27 75 00
Télécopie : 03 83 26 43 85
Mél : dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2020/6 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2020/6 du 13 nov. 2020 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2020/6 du 13 nov. 2020 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2020/6 du 13 nov. 2020 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	----------------	------------------------	----------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2020/6 du 13 nov. 2020 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 35629 (Lorraine SG), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 35752 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 36713 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 36984 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37250 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37257 (Ennery bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	12000	9000	40000
Matricule 37279 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37597 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37599 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37615 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37834 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37933 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38158 (Metz bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 38608 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39315 (Lorraine PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	250000	100000	250000
Matricule 39594 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 39601 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 39772 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39816 (Saint Avold bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39835 (Saint Avold bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40166 (Lorraine POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000

Matricule 40434 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40987 (Lorraine Sud div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 41054 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41327 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41401 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41435 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 41590 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41878 (Thionville bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 41972 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42582 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 42618 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42754 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 42812 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 42966 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43082 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43192 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43346 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43534 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43596 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43670 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44169 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 44188 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44326 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 44349 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 44999 (Ennery bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 45026 (Nancy CRPC), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45304 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45490 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45581 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45611 (Epinal bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 46005 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46211 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46254 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46266 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000

Matricule 46272 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46356 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46410 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46780 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50149 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 50210 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50286 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 50968 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51058 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51158 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51186 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51269 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 51528 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51606 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51682 (Nancy CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51700 (Nancy bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 52028 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52137 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 52276 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52626 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52753 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52926 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53126 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53133 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53472 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53598 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53612 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53618 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53724 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53742 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53974 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54002 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54220 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54302 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54405 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54546 (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54641 (Metz ferro reg bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54976 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54998 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55202 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55374 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 55398 (Metz GIR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55508 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55606 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55680 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55779 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 56554 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56710 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 56765 (Epinal bureau), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 56778 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57218 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57748 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57908 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57923 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58068 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58108 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58231 (Lorraine Nord div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 58232 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58570 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58647 (Thionville bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 58916 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58920 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59104 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59188 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59364 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59430 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59444 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59542 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59566 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59588 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59730 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59846 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59904 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59981 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60265 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60270 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60274 (Verdun bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 60284 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60332 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60434 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000

Matricule 60571 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60584 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60624 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60628 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60840 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 60902 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60986 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61022 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61132 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61158 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61196 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61264 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61346 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61368 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61385 (Metz bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61394 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61558 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61568 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61582 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61642 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61660 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61688 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61698 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61924 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61967 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62018 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62042 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 62066 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62091 (Thionville bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62156 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62182 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62198 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62330 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62338 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62350 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62388 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62445 (Metz bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 62510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62560 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62804 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62852 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 62918 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62925 (Saint Avold bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62940 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62950 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63024 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63060 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63119 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63130 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63138 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63159 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63174 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63205 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63269 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63294 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63325 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63378 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63408 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63422 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63426 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63434 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63514 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63546 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63734 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63736 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63762 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63770 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63828 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63862 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63900 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63963 (Mt st martin bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 64024 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64050 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64054 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64072 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 64122 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64136 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64140 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64144 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64178 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64234 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64298 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64446 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 64464 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 64598 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 64678 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64750 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64792 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64806 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64816 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64944 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65038 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65114 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65134 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65206 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65218 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65260 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65560 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65630 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65720 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65748 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65826 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65836 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65888 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65924 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2020/6 du 13 nov. 2020 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2020/6 du 13 nov. 2020 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2020/6 du 13 nov. 2020 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 35752 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 36713 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 36984 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37250 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37257 (Ennery bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	4000	15000
Matricule 37279 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37597 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37599 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37615 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37834 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37933 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38158 (Metz bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38608 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39594 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39601 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39772 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39816 (Saint Avold bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39835 (Saint Avold bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40434 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41054 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41327 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41401 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41435 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 41590 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41878 (Thionville bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41972 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42582 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42618 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42754 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42812 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42966 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43082 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43192 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43346 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43534 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43596 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43670 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44169 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44188 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44326 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44349 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44999 (Ennery bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45026 (Nancy CRPC), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45304 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45490 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45581 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45611 (Epinal bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46005 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46211 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46254 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46266 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46272 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46356 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46410 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46780 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50149 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50210 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50286 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 50968 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51058 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51158 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51186 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51269 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51528 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51606 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51682 (Nancy CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51700 (Nancy bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52028 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52137 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52276 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52626 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52753 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52926 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53126 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53133 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53472 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53598 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53612 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53618 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53724 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53742 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53974 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54002 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54220 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54302 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54405 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54546 (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54641 (Metz ferro reg bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54976 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54998 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55202 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55374 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55398 (Metz GIR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55508 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55606 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55680 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55779 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 56554 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56710 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56765 (Epinal bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56778 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57218 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57748 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57908 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57923 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58068 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58108 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58232 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58570 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58647 (Thionville bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58916 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58920 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59104 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59188 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59364 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59430 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59444 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59542 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59566 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59588 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59730 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59846 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59904 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59981 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60265 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60270 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60274 (Verdun bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60284 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60332 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60434 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60571 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60584 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60624 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60628 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60840 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60902 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60986 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61022 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 61132 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61158 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61196 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61264 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61346 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61368 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61385 (Metz bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61394 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61558 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61568 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61582 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61642 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61660 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61688 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61698 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61924 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61967 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62018 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62042 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62066 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62091 (Thionville bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62156 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62182 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62198 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62330 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62338 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62350 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62388 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62445 (Metz bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62560 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62804 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62852 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62918 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62925 (Saint Avold bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62940 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62950 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63024 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63060 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 63119 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63130 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63138 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63159 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63174 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63205 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63269 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63294 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63325 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63378 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63408 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63422 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63426 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63434 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63514 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63546 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63734 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63736 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63762 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63770 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63828 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63862 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63900 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63963 (Mt st martin bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64024 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64050 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64054 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64072 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64122 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64136 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64140 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64144 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64178 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64234 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 64298 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64446 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64464 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64598 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64678 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64750 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64792 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64806 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64816 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64944 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65038 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65114 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65134 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65206 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65218 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65260 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65560 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65630 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65720 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65748 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65826 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65836 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65888 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65924 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2020/6 du 13 nov. 2020 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Hopital du val du Madon

88-2020-10-14-004

DECISION n° 12/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION n° 12/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143.3.1, L 6143.7, R 714.3.41 et D 714.12,
- Vu l'arrêté ARS n° 2020-1344 du 17 avril 2020 désignant M. Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt à partir du 11 mai 2020,
- Vu le statut de contractuel de M. Christophe BORN en qualité de praticien hospitalier en pharmacie, à compter du 21 septembre 2020,
- Vu les décisions portant nomination de Mmes Nor El Hoda LAROUÏ, Myriam FRANCOIS, Isabelle CERAMI, Sonia MOROT, Monique ADAM, Sylvie LARCHER et Julie ADAM,
- Vu les décisions portant nomination de MM. Daniel PERRY, Eric SAINT-MICHEL et Laurent LAVALLEE.

DECIDE

Article 1 :

Mme Nor El Hoda LAROUÏ, Directrice Déléguée, reçoit délégation de signature pour : tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur et celles listées à l'article 8.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nor El Hoda LAROUÏ, Mme Myriam FRANCOIS reçoit délégation pour engager et liquider les dépenses relatives à ses attributions au service des Ressources Humaines.

Article 3 :

En sa qualité de Responsable Finances/Admissions/Facturations, Mme Myriam FRANCOIS reçoit délégation permanente de signature pour signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service.

Article 4 :

Mmes Nor El Hoda LAROUÏ et Myriam FRANCOIS reçoivent délégation permanente de signature pour signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service Marchés-Achats.

En leur qualité de comptable-matières, Mmes Monique ADAM, Sylvie LARCHER et Julie ADAM reçoivent délégation permanente de signature pour engager et liquider les dépenses relatives à leurs attributions au service Achats.

Article 5 :

En leur qualité de gestionnaire des Ressources Humaines, Mmes Isabelle CERAMI, Sonia MOROT et Julie ADAM reçoivent délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les courriers destinés à l'A.N.F.H., au C.G.O.S. et à la M.N.H.
- les correspondances diverses relatives à la gestion courante de la D.R.H. (réponses aux demandes d'emplois...).

Article 6 :

En sa qualité de Pharmacien, M. Christophe BORN reçoit délégation permanente de signature pour engager et liquider les dépenses relatives à ses attributions telles que définies réglementairement.

En cas d'absence de M. Christophe BORN, la délégation de signature est donnée au pharmacien remplaçant pour assurer les commandes de médicaments, de dispositifs médicaux et petits matériels.

Article 7 :

En leur qualité de Responsable de Service, MM. Daniel PERRY, Eric SAINT-MICHEL et Laurent LAVALLEE reçoivent délégation permanente de signature pour engager des dépenses relatives à la commande de fournitures dans la limite de 2 500€.

Article 8 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 3 à 7 :

- les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse,
- les relations internationales,
- les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments,
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs,
- les décisions d'ester en justice,
- la signature des conventions de coopération,
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle,
- les décisions concernant les membres du Comité de Direction
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement,
- l'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD,
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation,
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire,
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière,
- plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation,
- les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le Directoire.

Article 9 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 10 :

La signature des agents visés par la présente décision y est annexée. Elle devra être précédée de la mention "**Pour le Directeur par intérim et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 11 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 12 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, au Président et membres du Conseil de Surveillance, aux comptables du Val du Madon, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil

Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 13 :

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

Article 15 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Mirecourt, le 14 octobre 2020.

Le Directeur par intérim,

Dominique CHEVEAU

Diffusion :

- Le Président du Conseil de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Conseil Départemental des Vosges
- Comptable de l'établissement
- Intéressés
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Equipe de direction

Vu pour acceptation de délégation,

Prénom Nom	Fonction	Mention à appliquer dans le cadre de la délégation	Signature
Nor El Hoda LAROUÏ	Directrice Déléguée	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Directrice Déléguée Nor El Hoda LAROUÏ »	
Myriam FRANCOIS	Responsable des Finances / Admissions / Facturation	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, La responsable des Finances/Admissions/Facturation, Myriam FRANCOIS »	
Monique ADAM	Gestionnaire, Service Achat	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire Service Achat, Monique ADAM »	

HVM-DEC-SIGN-ADM-octobre 2020-p3

Sylvie LARCHER	Gestionnaire Service Achat	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire Service Achat, Sylvie LARCHER »	
Julie ADAM	Gestionnaire Service Achat et RH	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire Service Achat et RH, Julie ADAM »	
Isabelle CERAMI	Gestionnaire RH	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire RH, Isabelle CERAMI »	
Sonia MOROT	Gestionnaire RH	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Gestionnaire RH, Sonia MOROT »	
Christophe BORN	Pharmacien	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Pharmacien Christophe BORN »	
Daniel PERRY	Responsable des Services Techniques	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable des Services Techniques, Daniel PERRY »	
Eric SAINT-MICHEL	Responsable Restauration	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable Restauration, Eric SAINT-MICHEL »	
Laurent LAVALLEE	Responsable Informatique	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Responsable Informatique, Laurent LAVALLEE »	

Prefecture des Vosges

88-2020-11-17-005

arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 21
septembre 2020 fixant le nouveau barème des suspensions
administratives et mesures alternatives du permis de
conduire à compter du 21 septembre 2020



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

*ARRETE du 17 novembre 2020
modifiant l'arrêté du 21 septembre 2020
fixant le nouveau barème des suspensions administratives
et mesures alternatives provisoires du permis de conduire
applicable à compter du 21 septembre 2020*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU le Code de la Route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-10, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, R.221-13, R.224-4, R.224-12 à R.224-14 à R.224-17 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY, Préfet des VOSGES ;
- VU le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination de M. Ottman ZAIR, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES ;
- VU le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2016 Fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le Code de la Route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le Code de la Route ;
- VU la circulaire INTS1904571J du 21 février 2019 concernant la mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage introduites par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 2020 fixant le nouveau barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire applicable à compter du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 septembre 2020 fixant le nouveau barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire applicable à compter du 21 septembre 2020 ne fait pas état de l'ivresse manifeste ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDERANT que par conséquent l'ivresse manifeste doit être sanctionnée par une suspension du permis de conduire ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2020 fixant le nouveau barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire applicable à compter du 21 septembre 2020 est modifié comme suit :

I – CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Articles L234-1 et L234-8 du Code de Route

Prélèvement sanguin (g/l)	Ethylomètre (mg/l air expiré)	Durée de la mesure de suspension pour une 1 ^{ère} infraction	Durée de la mesure de suspension si récidiviste (sur une période de 5 années précédant la dernière infraction)
0,80 à 0,99 g/l	0,40 à 0,49 mg/l	2 mois	3 mois
1 à 1,19 g/l	0,50 à 0,59 mg/l	3 mois	4 mois
1,20 à 1,39 g/l	0,60 à 0,69 mg/l	4 mois	5 mois
1,40 à 1,59 g/l	0,70 à 0,79 mg/l	5 mois	6 mois
1,60 à 1,79 g/l	0,80 à 0,89 mg/l	6 mois	7 mois
plus de 1,80 g/l	plus de 0,90 mg/l	7 mois	8 mois
Refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L.234-4 à L.234-6 et L.235-2 du Code de la Route		7 mois	8 mois
Ivresse manifeste		7 mois	8 mois
Accident corporel		Prendre en référence la durée de suspension pour une 1 ^{ère} infraction prévue en l'absence d'accident corporel ci-dessus et ajouter 1 mois	Prendre en référence la durée de suspension si récidiviste prévue en l'absence d'accident corporel ci-dessus et ajouter 2 mois
Accident corporel et délit de fuite		Prendre en référence la durée de suspension pour une 1 ^{ère} infraction prévue en l'absence d'accident corporel et délit de fuite ci-dessus et ajouter 3 mois	Prendre en référence la durée de suspension pour une 1 ^{ère} infraction prévue en l'absence d'accident corporel et délit de fuite ci-dessus et ajouter 4 mois
Accident mortel		12 mois	12 mois

Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 12 mois de suspension.

Lorsque deux résultats d'analyse différents sont relevés, le plus petit taux est retenu.

Mesures alternatives provisoires du permis de conduire

Un contrevenant présentant un taux d'alcoolémie compris entre 0,40 et 0,90 mg/l d'air expiré, une fois la marge d'erreur déduite, peut se voir proposer par les forces de l'ordre de bénéficier du dispositif de l'EAD administratif, à la condition qu'il ne fasse pas partie du public exclu. L'EAD administratif permet au contrevenant de conduire un véhicule doté d'un éthylotest anti-démarrage, installé à ses frais par un installateur agréé, comme alternative à la suspension de permis de conduire. Cette alternative est d'une durée de **6 mois**.

Sont exclus du dispositif, les automobilistes qui répondent aux critères suivants :

- cumulant au moment du contrôle une alcoolémie délictuelle (supérieure à 0,8 g/l de sang ou 0,40 mg/l d'air expiré, avec une autre infraction au Code de la Route de nature délictuelle ou susceptible d'entraîner un retrait de point (vitesse, stupéfiants, téléphone...),
- en état de récidive, c'est-à-dire ayant déjà eu, pour une infraction de même nature, une suspension de permis de conduire depuis moins de 5 ans ou ayant fait l'objet de contrôles positifs à l'alcool ou aux stupéfiants au cours des 5 dernières années,
- détenant moins de 7 points sur le permis de conduire,
- auteur d'un accident corporel,
- refusant de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique,
- détenteur d'un permis étranger,
- n'étant pas en mesure, dans un délai de 24 heures à compter du contrôle, de présenter leur permis de conduire.

II – VITESSE

Articles R.413-14 et R.413-14-1 du Code de la Route

Tranche de dépassement de la vitesse autorisée et constatée au regard du lieu d'infraction	Durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction	Durée de la mesure de suspension si récidiviste (sur une période de 5 années précédant la dernière infraction)
<u>En agglomération</u>		
* de 40 à 49 km/h	4 mois	5 mois
* de 50 à 59 km/h	5 mois	6 mois
* 60 km et plus	6 mois	6 mois
<u>Hors agglomération</u>		
* de 40 à 49 km/h	3 mois	4 mois
* de 50 à 59 km/h	4 mois	5 mois
* de 60 km/h et plus	6 mois	6 mois

Rappel : sur autoroute la vitesse autorisée est de 110 km/h pour les jeunes conducteurs ou par temps de pluie.

Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 6 mois de suspensions.

En cas de :

accident corporel	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction et ajouter 2 mois	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension si récidiviste et ajouter 2 mois
accident corporel et délit de fuite	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction et ajouter 4 mois	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension si récidiviste et ajouter 4 mois
accident mortel	12 mois	12 mois

Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 12 mois de suspension.

III – STUPEFIANTS

Articles L.235-1 et L.235-3 du Code de la Route

	Durée de la mesure de suspension
Conduite sous l'empire de stupéfiants	4 mois
Refus de se soumettre aux opérations de dépistage	8 mois
Récidiviste dans un délai de 5 ans	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension et ajouter une majoration de 50%

En cas de

Accident corporel	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension et ajouter 1 mois
Accident corporel et délit de fuite	Prendre en référence la durée de la mesure de suspension et ajouter 3 mois
Accident mortel	12 mois

Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 12 mois de suspension.

IV – ACCIDENTS MORTELS OU CORPORELS

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassements inférieures à 40 km/h des vitesses autorisées).

	Durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction	Durée de la mesure de suspension si récidiviste
Accident corporel	4 à 6 mois	12 mois
Accident mortel	8 à 10 mois	12 mois

Le barème est majoré d'un mois pour les conducteurs disposant d'un permis probatoire, dans la limite de 12 mois de suspension.

V – TELEPHONE EN MAIN

Article R224-19-1 du Code de la Route
Infraction relevant du 7° du I de l'article L.224-1 du Code de la Route (rétention) et
du 5° du I de l'article L.224-2 du Code de la Route (suspension)

Téléphone en main + infraction commise en matière de :	Durée de la mesure de suspension pour une 1ère infraction	Durée de la mesure de suspension si récidiviste
Circulation sur la voie de gauche sur route bidirectionnelle	3 mois	4 mois
Non utilisation du clignotant pour changement ou pénétration sur voie	2 mois	3 mois
Non respect des distances de sécurité entre véhicules	3 mois	4 mois
Franchissement ou chevauchement de lignes continues	3 mois	4 mois
Non respect des feux de signalisation rouges	4 mois	6 mois
Non respect des feux de signalisation jaunes	2 mois	3 mois
Excès de vitesse < 20 km/h et défaut de maîtrise de la vitesse	2 mois	3 mois
Excès de vitesse compris entre 20 km/h et 39 km/h au-dessus de la vitesse autorisée	3 mois	4 mois
Excès de vitesse > 40 km/h	Cf tableau des excès de vitesse + 1 mois dans la limite de 6 mois	Cf tableau des excès de vitesse + 1 mois dans la limite de 6 mois
Dépassements dangereux	3 mois	4 mois
Non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules ou le céder le passage	3 mois	4 mois
Non respect de la priorité de passage à l'égard du piéton	3 mois	4 mois

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EPINAL.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 17 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-10-01-002

arrêté du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire communal de la
ville de RUGNEY (88130)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de RUGNEY (88130)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de RUGNEY, présentée par Monsieur Franck GARCIA, Maire de RUGNEY ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck GARCIA, Maire de RUGNEY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de RUGNEY, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200160.

Le périmètre est identifié comme suit :

route de Charmes, rue Saint-Jean, Grande Rue, Chemin de Xugney et rue des Jardins

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Monsieur le Maire de RUGNEY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck GARCIA, Maire de RUGNEY.

Epinal, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-11-005

arrêté en date du 11 septembre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - situé Station service
COLRUYT - 4, avenue de la Gare - 88310 CORNIMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 11 septembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Station service COLRUYT
4 avenue de la gare 88310 CORNIMONT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Station service COLRUYT, 4 avenue de la gare 88310 CORNIMONT, présentée par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable service sûreté COLRUYT ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier GUERIAUD, responsable service sûreté COLRUYT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté COLRUYT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier GUERIAUD, responsable service sûreté COLRUYT, 4 rue des entrepôts 39700 ROCHEFORT SUR NENON et à Monsieur le Maire de CORNIMONT, pour information.

Epinal, le 11 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-11-004

arrêté en date du 11 septembre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection situé Premier Régiment
des Tirailleurs d'EPINAL - rue du 11ème génie - 88000
EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 11 septembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Premier Régiment des Tirailleurs d'EPINAL
rue du 11ème Génie 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Premier Régiment des Tirailleurs d'EPINAL, rue du 11ème Génie 88000 EPINAL, présentée par Monsieur l'Officier Sécurité du Premier Régiment des Tirailleurs d'EPINAL ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur l'Officier Sécurité du Premier Régiment des Tirailleurs d'EPINAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Défense nationale.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras peuvent filmer les abords immédiats du site.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Officier Sécurité du Premier Régiment des Tirailleurs d'EPINAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur l'Officier Sécurité du Premier Régiment des Tirailleurs d'EPINAL, rue du 11ème Génie 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le 11 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-018

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé ASSISTIS - rue Ernest
Ronan - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé ASSISTIS
rue Ernest RONAN 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé ASSISTIS, rue Ernest RONAN 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Laurent GROSJEAN, gérant ASSISTIS ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent GROSJEAN, gérant ASSISTIS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200006

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent GROSJEAN, gérant ASSISTIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent GROSJEAN, gérant ASSISTIS, rue Ernest RONAN 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-022

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Bolmont Motoculture - 2,
allée des Rapailles - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BOLMONT MOTOCULTURE
2 Allée des Rapailles 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BOLMONT MOTOCULTURE, 2 Allée des Rapailles 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Pascal LAROCHE, gérant BOLMONT MOTOCULTURE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal LAROCHE, gérant BOLMONT MOTOCULTURE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200042.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mickael NOEL, responsable magasin BOLMONT MOTOCULTURE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal LAROCHE, gérant BOLMONT MOTOCULTURE, 2 Allée des Rapailles 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-026

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Boulangerie LE
MOULIN DU CHATEAU - 3, rue Marie MARVINGT -
88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Boulangerie LE MOULIN DU CHATEAU
3 rue Marie MARVINGT 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie LE MOULIN DU CHATEAU, 3 rue Marie MARVINGT 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Sébastien NOEL, gérant Boulangerie LE MOULIN DU CHATEAU ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien NOEL, gérant Boulangerie LE MOULIN DU CHATEAU, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Sébastien NOEL, responsable Boulangerie LE MOULIN DU CHATEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien NOEL, gérant Boulangerie LE MOULIN DU CHATEAU, 3 rue Marie MARVINGT 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé: Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-019

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Copropriété - 2, rue du
Palais de Justice - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Copropriété 2 rue palais de justice
2 rue palais de justice 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Copropriété 2 rue palais de justice, 2 rue palais de justice 88000 EPINAL, présentée par Madame Marie-Christine ALBRECHT, Syndic Copropriété 2 rue palais de justice ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Christine ALBRECHT, Syndic Copropriété 2 rue palais de justice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Christine ALBRECHT, Syndic Copropriété 2 rue palais de justice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine ALBRECHT, Syndic Copropriété, 2 rue palais de justice 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-020

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Cycle GIANT - 17,
avenue des Terres Saint-Jean - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Cycle GIANT
17 avenue des terres Saint-Jean 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Cycle GIANT, 17 avenue des terres Saint-Jean 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Sébastien GUERARD, gérant Cycle GIANT ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERARD, gérant Cycle GIANT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien GUERARD, gérant Cycle GIANT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien GUERARD, gérant Cycle GIANT, 17 avenue des terres Saint-Jean 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-023

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé EARL Poussins de Guin
Roche - 130, rue de la Voge - 88220 DOUNOUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé EARL Poussins de Guin Roche
130 rue de la VOGÉ 88220 DOUNOUX

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé sas EARL Poussins de Guin Roche, 130 rue de la VOGÉ 88220 DOUNOUX, présentée par Monsieur Pierre-Antoine RICHARD, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le gérant de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre-Antoine RICHARD, gérant sas EARL Poussins de Guin Roche, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre-Antoine RICHARD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Antoine RICHARD, gérant, sas EARL Poussins de Guin Roche, 130 rue de la VOGÉ 88220 DOUNOUX et à Monsieur le Maire de DOUNOUX, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-027

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé LEADER PRICE - 13,
rue Charles de Gaulle - 88400 GERARDMER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LEADER PRICE
13 rue Charles DE GAULLE 88400 GERARDMER

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LEADER PRICE, 13 rue Charles DE GAULLE 88400 GERARDMER, présentée par Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité LEADER PRICE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Magasin LEADER PRICE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité, LEADER PRICE, 123 quai Jules GUESDE 94400 VITRY-SUR-SEINE et à Monsieur le Maire de GERARDMER, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-025

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé LPL Autos - 37 bis, rue
Claude Barrès - 88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LPL Autos
37 bis rue Claude BARRES 88130 CHARMES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé sas LPL AUTOS, 37 bis rue Claude BARRES 88130 CHARMES, présentée par Monsieur Patrick QUENT, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le gérant de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick QUENT, gérant sas LPL AUTOS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020162.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick QUENT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick QUENT, gérant, sas LPL AUTOS, 37 bis rue Claude BARRES 88130 CHARMES et à Monsieur le Maire de CHARMES, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-016

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé SCHMERBER
PROLIANS - 72, rue Charles de Gaulle - 88160 LE
THILLOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du **15 octobre 2020**
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SCHMERBER PROLIANS
72 rue Charles DE GAULLE 88160 LE THILLOT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SCHMERBER PROLIANS, 72 rue Charles DE GAULLE 88160 LE THILLOT, présentée par Monsieur Jean-François ELSENSOHN, Directeur ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François ELSENSOHN, Directeur SCHMERBER PROLIANS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François ELSENSOHN, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François ELSENSOHN, Directeur, SCHMERBER PROLIANS, 72 rue Charles DE GAULLE 88160 LE THILLOT et à Monsieur le Maire de LE THILLOT, pour information.

Epinal, le **15 octobre 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-017

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant modification de
l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Carrefour Market SA SOFALINE - 14, rue du Général
Ingold - 88230 FRAIZE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Carrefour Market SA SOFALINE
14 rue du Général INGOLD 88230 FRAIZE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Carrefour Market SA SOFALINE, 14 rue du Général INGOLD 88230 FRAIZE ;
- Vu la demande de modification d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Carrefour Market SA SOFALINE, 14 rue du Général INGOLD 88230 FRAIZE, présentée par Monsieur Sahbi AYACHE, Directeur ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sahbi AYACHE, Directeur Carrefour Market SA SOFALINE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 38 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les modifications portent sur le nombre et les emplacements des caméras.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sahbi AYACHE, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du

code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sahbi AYACHE, Directeur, Carrefour Market SA SOFALINE, 14 rue du Général INGOLD 88230 FRAIZE et à Madame le Maire de FRAIZE, pour information.

Epinal, le **15 octobre 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-15-024

arrêté en date du 15 octobre 2020 portant renouvellement
d'autorisation d'un système de vidéoprotection - situé
Leader Price - 5, rue des Fougères - 88150 CHAVELOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 15 octobre 2020
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Leader Price
5 rue des fougères 88150 CHAVELOT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé sas Leader Price, 5 rue des fougères 88150 CHAVELOT, présentée par Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité Leader Price ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Sécurité Leader Price de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité Leader Price sas Leader Price, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité Leader Price.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul PIRRI, Directeur Sécurité, Leader Price, 123 quai Jules GUEDE 94400 VITRY SUR SEINE et à Monsieur le Maire de CHAVELOT, pour information.

Epinal, le 15 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-01-003

arrêté en date du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Maison des Associations
- 4a, rue Georges Colnot - 88220 XERTIGNY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 1^{er} octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Maison des Associations
4a rue Georges COLNOT 88220 XERTIGNY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Maison des Associations, 4a rue Georges COLNOT 88220 XERTIGNY, présentée par Madame Véronique MARCOT, Maire de XERTIGNY ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er – Madame Véronique MARCOT, Maire de XERTIGNY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du garde-champêtre de la commune de XERTIGNY .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Véronique MARCOT, Maire de XERTIGNY.

Epinal, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-01-001

arrêté en date du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé BRICODEPOT - Zac des
terres Saint-Jean - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 1^{er} octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BRICODEPOT
Zac des terres Saint-Jean 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BRICODEPOT, Zac des terres Saint-Jean 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Johann REMY, Chef secteur sécurité BRICODEPOT ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Johann REMY, Chef secteur sécurité BRICODEPOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Johann REMY, Chef secteur sécurité BRICODEPOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Johann REMY, Chef secteur sécurité BRICODEPOT, Zac des terres Saint-Jean 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-01-004

arrêté en date du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé salle communale - 334,
rue de l'Eglise - RASEY - 88220 XERTIGNY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 1^{er} octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Salle communale
334 rue de l'Eglise – RASEY- 88220 XERTIGNY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Salle communale, 334 rue de l'Eglise – RASEY - 88220 XERTIGNY, présentée par Madame Véronique MARCOT, Maire de XERTIGNY ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1er – Madame Véronique MARCOT, Maire de XERTIGNY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du garde-champêtre de la commune de XERTIGNY .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Véronique MARCOT, Maire de XERTIGNY.

Epinal, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-01-005

arrêté en date du 1er octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire communal de la
ville de CORNIMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de CORNIMONT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de CORNIMONT, présentée par Madame Marie Jo CLEMENT, Maire de CORNIMONT ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Marie Jo CLEMENT, Maire de CORNIMONT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur de trois périmètres délimités sur le territoire communal de la ville de CORNIMONT, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200159.

Les trois périmètres déclarés sont identifiés comme suit :

Zone 1 centre ville : rue des Grands Meix - place Pranzière -Place Jean Joseph PETITGENET ;

Zone 2 aire de jeux, maison de santé : square du Saulcy – rue du Daval – parking maison de santé ;

Zone 3 voie verte , zac des Rochettes: rue des Rochettes ;

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de CORNIMONT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie Jo CLEMENT, Maire de CORNIMONT.

Epinal, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-010

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - situé Bar Tabac LE
LEONARDIEN - 74, rue de Lorraine - 88650
SAINT-LEONARD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé bar tabac LE LEONARDIEN
74 rue de Lorraine 88650 SAINT-LEONARD

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé bar tabac LE LEONARDIEN, 74 rue de Lorraine 88650 SAINT-LEONARD, présentée par Monsieur Jérémie STUMPF, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérémie STUMPF, gérant bar tabac LE LEONARDIEN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémie STUMPF, gérant bar tabac LE LEONARDIEN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérémie STUMPF, gérant, bar tabac LE LEONARDIEN, 74 rue de Lorraine 88650 SAINT-LEONARD et à Monsieur le Maire de SAINT-LEONARD, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-017

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - situé Restaurant La
Crémaillère - Place Marcel Gérard - 88270
BAINVILLE-AUX-SAULES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Restaurant LA CREMAILLÈRE
Place Marcel GERARD 88270 BAINVILLE AUX SAULES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Restaurant LA CREMAILLÈRE, Place Marcel GERARD 88270 BAINVILLE AUX SAULES, présentée par Monsieur Michel CABLEY, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel CABLEY, gérant Restaurant LA CREMAILLÈRE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CABLEY, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel CABLEY, gérant, Restaurant LA CREMAILLERE, Place Marcel GERARD 88270 BAINVILLE AUX SAULES et à Monsieur le Maire de BAINVILLE AUX SAULES, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-014

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Bar Tabac des sports - 63,
rue du Général Leclerc - 88500 MIRECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BAR TABAC des Sports
63 rue Général LECLERC 88500 MIRECOURT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC des Sports, 63 rue Général LECLERC 88500 MIRECOURT, présentée par Monsieur Thierry PENIDE, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry PENIDE, gérant BAR TABAC des Sports, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry PENIDE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry PENIDE, gérant, BAR TABAC des Sports, 63 rue Général LECLERC 88500 MIRECOURT et à Monsieur le Maire de MIRECOURT, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-015

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Bar Tabac Le Tassigny -
2, rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 88580
SAULCY-SUR-MEURTHE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BAR TABAC LE TASSIGNY
2 rue Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LE TASSIGNY, 2 rue Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE, présentée par Monsieur Sébastien STUMPF, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien STUMPF, gérant BAR TABAC LE TASSIGNY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien STUMPF, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien STUMPF, gérant, BAR TABAC LE TASSIGNY, 2 rue Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE et à Monsieur le Maire de SAULCY-SUR-MEURTHE, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-011

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac AU PACHA - 38, quai des Bons Enfants - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac AU PACHA
38 quai des bons enfants 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac AU PACHA, 38 quai des bons enfants 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Sébastien HABERER, Gérant Tabac AU PACHA ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien HABERER, Gérant Tabac AU PACHA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Sébastien HABERER, Gérant Tabac AU PACHA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien HABERER, Gérant Tabac AU PACHA, 38 quai des bons enfants 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-018

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac AURELIE BAR - 11, Grande Rue - 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac AURELIE BAR
11 Grande Rue 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac AURELIE BAR, 11 Grande Rue 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, présentée par Madame Aurélie DEMANDRE, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Aurélie DEMANDRE, gérante Tabac AURELIE BAR, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie DEMANDRE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aurélie DEMANDRE, gérante, Tabac AURELIE BAR, 11 Grande Rue 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX et à Monsieur le Maire de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-013

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Tabac MARCONI - 15,
rue de l'Orme - 88350 LIFFOL-LE-GRAND



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac MARCONI
15 rue de l'Orme 88350 LIFFOL LE GRAND

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac MARCONI, 15 rue de l'Orme 88350 LIFFOL LE GRAND, présentée par Monsieur Christian MARCONI, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian MARCONI, gérant Tabac MARCONI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian MARCONI, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian MARCONI, gérant, Tabac MARCONI, 15 rue de l'Orme 88350 LIFFOL LE GRAND et à Monsieur le Maire de LIFFOL LE GRAND, pour information.

Epinal, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-012

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé tabac SNC GIURGOLA -
54, rue du Général Leclerc - 88190 GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 02 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé tabac SNC GIURGOLA
54 rue du Général LECLERC 88190 GOLBEY**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé tabac SNC GIURGOLA, 54 rue du Général LECLERC 88190 GOLBEY, présentée par Monsieur Salvatore GIURGOLA, gérant tabac SNC GIURGOLA ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Salvatore GIURGOLA, gérant tabac SNC GIURGOLA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 GOLBEY CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Salvatore GIURGOLA, gérant tabac SNC GIURGOLA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Salvatore GIURGOLA, gérant tabac SNC GIURGOLA, 54 rue du Général LECLERC 88190 GOLBEY et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

EPINAL, le 02 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-02-016

arrêté en date du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Tabac SNC TORAMAN
- 24, rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 1^{er} octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac SNC TORAMAN
24 rue Jules FERRY 88110 RAON L'ETAPE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac SNC TORAMAN, 24 rue Jules FERRY 88110 RAON L'ETAPE, présentée par Madame Émilie TORAMAN, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Émilie TORAMAN, gérante Tabac SNC TORAMAN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Émilie TORAMAN, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emilie TORAMAN, gérante, Tabac SNC TORAMAN, 24 rue Jules FERRY 88110 RAON L'ETAPE et à Monsieur le Maire de RAON L'ETAPE, pour information.

Epinal, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé :Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-29-002

arrêté en date du 29 septembre 2020 portant modification
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar
tabac boulangerie épicerie SNC Maison Poirel - 14, route
de Rambervillers - 88470 LA SALLE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 29 septembre 2020
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Bar tabac boulangerie épicerie SNC MAISON POIREL
14 route de Rambervillers 88470 LA SALLE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Bar tabac boulangerie épicerie SNC MAISON POIREL, 14 route de Rambervillers 88470 LA SALLE, présentée par Monsieur Lucas POIREL, gérant Bar tabac boulangerie épicerie SNC MAISON POIREL;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Lucas POIREL, gérant Bar tabac boulangerie épicerie SNC MAISON POIREL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lucas POIREL, gérant Bar tabac boulangerie épicerie SNC MAISON POIREL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lucas POIREL, gérant, Bar tabac boulangerie épicerie SNC MAISON POIREL, 14 route de Rambervillers 88470 LA SALLE et à Monsieur le Maire de LA SALLE, pour information.

Epinal, le 29 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-29-003

arrêté en date du 29 septembre 2020 portant modification
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la
commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 29 septembre 2020
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé sur la commune de BAZOILLES SUR MEUSE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de BAZOILLES SUR MEUSE, présentée par Monsieur Régis RAOUL, Maire de BAZOILLES SUR MEUSE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Régis RAOUL, Maire de BAZOILLES SUR MEUSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système est autorisé à filmer la voie publique

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Régis RAOUL, maire de BAZOILLES SUR MEUSE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHÂTEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis RAOUL, Maire de BAZOILLES SUR MEUSE.

Epinal, le 29 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-30-004

arrêté en date du 30 septembre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection situé Maison des Armées -
1, avenue des Templiers - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 30 septembre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Maison des Armées
1 avenue des templiers 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Maison des Armées 1 avenue des templiers 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Le Délégué Militaire Départemental adjoint pour le département des Vosges ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Le Délégué Militaire Départemental adjoint pour le département des Vosges est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Défense nationale.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras peuvent filmer les abords immédiats du site.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Délégation Militaire Départementale des Vosges .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Délégué Militaire Départemental adjoint pour le département des Vosges , 1 avenue des templiers 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le 30 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-06-003

arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Boulangerie La Panetière
du Mirador - 6, rue Abel Ferry - 88600 BRUYERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 06 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Boulangerie LA PANETIERE DU MIRADOR
6 rue Abel FERRY 88600 BRUYERES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie LA PANETIERE DU MIRADOR, 6 rue Abel FERRY 88600 BRUYERES, présentée par Monsieur Yann SIMEANT, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann SIMEANT, gérant Boulangerie LA PANETIERE DU MIRADOR, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190157.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann SIMEANT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann SIMEANT, gérant, Boulangerie LA PANETIERE DU MIRADOR, 6 rue Abel FERRY 88600 BRUYERES et à Monsieur le Maire de BRUYERES, pour information.

Epinal, le 06 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-06-006

arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé BRICOMARCHE - 235,
rue des Charmottes - 88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 06 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BRICOMARCHE
235 rue des charmottes 88130 CHARMES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BRICOMARCHE, 235 rue des charmottes 88130 CHARMES, présentée par Monsieur Christophe CAETANO, Directeur ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe CAETANO, Directeur BRICOMARCHE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 29 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe CAETANO, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe CAETANO, Directeur, BRICOMARCHE, 235 rue des charmottes 88130 CHARMES et à Monsieur le Maire de CHARMES, pour information.

Epinal, le 06 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-06-005

arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé CAP FIT VOSGES - 4,
allée 22 - Thaon-les-Vosges - 88150 CAPAVENIR
VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 06 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAP FIT VOSGES
4 allée 22 - Thaon Les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAP FIT VOSGES, 4 allée 22 - Thaon Les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES , présentée par Monsieur Fabien RICHARD, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien RICHARD, gérant CAP FIT VOSGES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien RICHARD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien RICHARD, gérant, CAP FIT VOSGES, 4 allée 22 - Thaon Les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES et à Monsieur le Maire de CAPAVENIR VOSGES , pour information.

Epinal, le 06 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-06-004

arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Leclerc Bruyères
Distribution - 3, route de Gérardmer - 88600 BRUYERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 06 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LECLERC BRUYERES DISTRIBUTION
3 route de Gérardmer 88600 BRUYERES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LECLERC BRUYERES DISTRIBUTION, 3 route de Gérardmer 88600 BRUYERES, présentée par Monsieur Yoann BARRET, Directeur Régional LECLERC BRUYERES DISTRIBUTION ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yoann BARRET, Directeur LECLERC BRUYERES DISTRIBUTION , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre 113 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur LECLERC BRUYERES DISTRIBUTION.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yoann BARRET, Directeur, LECLERC BRUYERES DISTRIBUTION, 3 route de Gérardmer 88600 BRUYERES et à Monsieur le Maire de BRUYERES, pour information.

Epinal, le 06 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-06-002

arrêté en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé LIDL - 10, rue
Charlemagne - 88600 BRUYERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 06 octobre 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LIDL
10 rue Charlemagne 88600 BRUYERES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LIDL, 10 rue Charlemagne 88600 BRUYERES, présentée par Monsieur Stéphane JANUARIO, Directeur Régional LIDL ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane JANUARIO, Directeur Régional LIDL , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre 27 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personne -défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif régional LIDL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANUARIO, Directeur Régional LIDL, LIDL,ZIA GONDREVILLE-FONTENOY 54840 GONDREVILLE et à Monsieur le Maire de BRUYERES, pour information.

Epinal, le 06 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Signé : Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-11-13-001

Arrêté n° 231/2020 du 13 novembre 2020 portant
dissolution du syndicat intercommunal de la Vallée du
Mouzon Moyen



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 231/2020

**Arrêté du 13 novembre 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1957 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Mouzon (désormais dénommé syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1505/2017 du 23 août 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2576/2018 du 26 février 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen ;
- Vu la délibération du comité syndical du 29 novembre 2018 approuvant les conditions de liquidation du syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes Terre d'Eau et de l'Ouest Vosgien des 5 et 10 mars 2020 approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que les conditions d'unanimité sur les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 29 novembre 2018 approuvées par les membres du syndicat et conformément à la balance de transfert figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le président du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen, le directeur départemental des finances publiques et les membres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Balance de Transfert au 05/11/2020

088032 SGC de NEUFCHATEAU		Comptes	088045 CFP Cible de VITTEL		088032 CFP Cible de NEUFCHATEAU	
BC Source n° 91400 SIVU Vallée du Mouzon Moyen			BC Cible n° 02000 CC Terre d'Eau		BC Cible n° 23000 CC Ouest Vosgien	
CDG / BS au 31/12/2019			Transfert au 05/11/2020		Transfert au 05/11/2020	
Débit	Crédit		Débit	Crédit	Débit	Crédit
21 400,81		10222		2 935,12	18 465,69	
26 527,30		1068		3 638,01	22 889,29	
5 806,48		1321		796,36	5 010,12	
8 102,49		1322		1 111,26	6 991,23	
22 788,98		1323		3 125,51	19 663,47	
5 640,62		1328		773,61	4 867,01	
43 768,11		1381		6 002,80	37 765,31	
5 640,61		1388		773,61	4 867,00	
	138 219,64	2128	18 957,09	0,00	119 262,55	
59 421,52		110		8 149,66	0,00	
	60 877,28	515	8 348,84	0,00	52 528,44	
199 096,92	199 096,92	Totaux de Contrôle	27 305,93	27 305,93	171 790,99	

0,00

0,00

Certifié exact , Le 05/11/2020

Monsieur/Madame le

Président du SIVU Vallée Mouzon Moyen

Monsieur/Madame le

Président de la CC Terre d'Eau

Monsieur/Madame le

Président de la CC Ouest Vosgien

**M. RIVRAY REGIS, Comptable
SGC NEUFCHATEAU**

**M. MATTERA Claude, comptable
CFP VITTEL**

**M. RIVRAY REGIS, Comptable
SGC NEUFCHATEAU**

Prefecture des Vosges

88-2020-11-05-004

arrêté n° 55/2020/ENV du 5 novembre 2020 instituant des
servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel
Essity Holding Company France (Ex société Peaudouce) à
Moyenmoutier

Arrêté préfectoral n° 55/2020/ENV du 5 novembre 2020

**instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel ESSITY HOLDING COMPANY
France (ex société PEAUDOUCE) à MOYENMOUTIER (88420)**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 212/2016 du 19 janvier 2016 imposant à la société S.C.A HYGIENE PRODUCTS (devenue ESSITY HOLDING COMPANY France) de définir des restrictions d'usage afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles et de garantir qu'elles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur ;
 - Vu le rapport de suivi des travaux de réhabilitation de la zone contaminée au fioul lourd sur le site de l'ancienne usine PEAUDOUCE qui se sont déroulés d'octobre 2015 à avril 2016 ;
 - Vu le rapport de suivi des travaux de reprofilage des lagunes sur le site de l'ancienne usine PEAUDOUCE qui se sont déroulés de novembre 2016 à avril 2017;
 - Vu le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique rédigées fin de l'année 2017 par la société EnvirEauSol, puis complété en septembre 2019 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2019 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2020 ;
 - Vu l'avis de la société ESSITY HOLDING COMPANY France du 28 janvier 2020 ;
 - Vu l'avis de l'EPFL du 16 mars 2020 ;
 - Vu l'avis du conseil municipal de MOYENMOUTIER du 6 mars 2020 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2020;
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ESSITY HOLDING COMPANY par voie électronique le 29 septembre 2020 ;
- Considérant que la société ESSITY HOLDING COMPANY a fait savoir par messagerie électronique du 6 octobre 2020 que ce projet n'appelle aucune remarque de sa part ;
- Considérant que les activités exercées par l'ancienne usine PEAUDOUCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé rue des enclos à MOYENMOUTIER ;
- Considérant que le site a fait l'objet de mesures de dépollution ;
- Considérant qu'au terme des opérations de dépollution réalisées sur ce terrain, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

- Considérant que des ouvrages de surveillance (piézomètres et regards de visite des drains) doivent être conservés ;
- Considérant que des restrictions d'usage doivent être mises en œuvre afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
- Considérant que tout changement d'usage ou projet d'aménagement doit faire l'objet d'une attestation environnementale délivrée par un bureau d'études certifié ;
- Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Propriétaire
MOYENMOUTIER	AD	198	1 840 m ²	ESSITY HOLDING COMPANY France
MOYENMOUTIER	AD	420	9 885 m ²	ESSITY HOLDING COMPANY France
MOYENMOUTIER	AD	421	342 m ²	EPFL
MOYENMOUTIER	AD	422	55 415 m ²	EPFL
MOYENMOUTIER	AD	423	1 330 m ²	ESSITY HOLDING COMPANY France

Le terrain concerné par la servitude d'utilité publique ainsi que les restrictions d'usage des sols, sous-sol et eaux souterraines sont identifiés sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1. Servitudes sur la parcelle n° 422

3.1.1. Restrictions d'usage liées à l'usage des sols

Les servitudes liées à l'usage des sols sont les suivantes :

- tout changement d'usage et/ou projet d'aménagement devra faire l'objet d'une attestation environnementale délivrée par un bureau d'études certifié LNE ;
- l'aménagement de jardins potagers devra se faire sous conditions d'apport de 50 cm de terre végétale saine ou hors sol ;
- un droit d'accès et d'intervention pour des opérations d'entretien des piézomètres sur les parcelles doit être réservé aux personnes suivantes :

- * tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
- * tous les représentants de l'ancien exploitant ESSITY HOLDING COMPANY France ou de l'organisme mandaté par ses soins ainsi que les propriétaires des parcelles ;
- * tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

3.1.2. Restrictions d'usage liées à l'usage du sous-sol

Les servitudes liées à l'usage du sous-sol sont les suivantes :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies est interdite, excepté dans des fosses de dimensions 1,5 x 1,5 x 1,5 m remblayées avec des matériaux d'apport sains ;
- la mise en place de puits ou forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols est interdite ;
- les tranchées réalisées pour la mise en place de réseaux destinés à l'adduction d'eau devront être remblayées avec des matériaux d'apport sains ;
- tout affouillement devra être effectué sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de la caractérisation des terres excavées. Des précautions d'hygiène spécifiques devront être appliquées pour les travailleurs intervenants ;
- toute gestion hors site de terres excavées issue du site devra faire l'objet d'une caractérisation préalable afin d'en définir les modalités de valorisation ou d'élimination.

3.1.3. Restrictions d'usage liées à l'usage des eaux souterraines

Les servitudes liées à l'usage des eaux souterraines sont les suivantes :

- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, etc...), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les procédés agroalimentaires ;
- seuls sont autorisés les prélèvements dans les piézomètres à des fins de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- un droit d'accès et d'intervention au piézomètre PZ1 présent sur la parcelle n° 422 doit être réservé aux personnes suivantes :
 - * tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect de la présente SUP ;
 - * tous les représentants de l'ancien exploitant ESSITY HOLDING COMPANY France, propriétaire des piézomètres, ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
 - * tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

3.2 Servitudes sur les parcelles n° 198 420 421 et 423

3.2.1. Restrictions d'usage liées à l'usage des sols

Les servitudes liées à l'usage des sols sont les suivantes :

- toute construction, définitive ou provisoire est interdite sur l'ensemble des parcelles, à l'exception des clôtures ;
- tout aménagement superficiel devra faire l'objet d'une étude spécifique destinée à démontrer qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du confinement et des fossés périphériques ;
- l'usage des parcelles pour le pâturage est restreint aux ovins et aux caprins ;
- une opération d'entretien annuelle des parcelles pour le fauchage de la couverture, le retrait de la végétation arbustive et l'entretien des bois périphériques ;

- les regards de visite des drains devront être maintenus accessibles et protégés par un dispositif de fermeture ;
- un droit d'accès et d'intervention pour des opérations d'entretien sur les parcelles doit être réservé aux personnes suivantes :
 - * tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
 - * tous les représentants de l'ancien exploitant ESSITY HOLDING COMPANY France ou de l'organisme mandaté par ses soins ainsi que les propriétaires des parcelles ;
 - * tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

3.2.2. Restrictions d'usage liées à l'usage du sous-sol

Les servitudes liées à l'usage du sous-sol sont les suivantes :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies sur la parcelle n° 420 est interdite ;
- la mise en place de puits ou forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols est interdite pour les parcelles n° 198, 420, 421 et 423 ;
- tout affouillement ou forage qui mettrait en péril l'intégrité du confinement est interdit pour la parcelle n° 420 ;
- tout affouillement sur les parcelles n° 198, 421 et 423 devra être effectué sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de la caractérisation des terres excavées.

3.2.3. Restrictions d'usage liées à l'usage des eaux souterraines

Les servitudes liées à l'usage des eaux souterraines sont les suivantes :

- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, etc.), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les procédés agroalimentaires ;
- seuls sont autorisés les prélèvements dans les piézomètres à des fins de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- un droit d'accès et d'intervention aux piézomètres PZ5 et PZ6 présents sur la parcelle n° 420 doit être réservé aux personnes suivantes :
 - * tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect de la présente SUP ;
 - * tous les représentants de l'ancien exploitant ESSITY HOLDING COMPANY France propriétaire des piézomètres, ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
 - * tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

3.3 Prescriptions particulières liées aux piézomètres

Le propriétaire concerné par la présence de piézomètres sur son terrain est responsable de :

- l'information de toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines sur son terrain ;
- l'information de tout nouvel acquéreur du site des servitudes dont il est grevé ;
- l'information de l'Etat en cas de cession du site ;
- la pérennité des piézomètres. Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé par le propriétaire de la zone concernée. Les ouvrages pourront être déplacés avec l'accord préalable de l'Etat.

3.4 Encadrement des projets

Tout projet d'aménagement et de construction, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la

nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

3.5 Information des tiers

Si les parcelles considérées (198, 420, 421, 422 et 423) font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent à informer les occupants sur les restrictions d'usage susmentionnées.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usages dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

3.6 Précautions pour les tiers intervenants sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines, la réalisation de travaux sur les parcelles n° 198, 420, 421, 422 et 423 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière.

Article 5 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le maire de Moyenmoutier (88420) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSITY HOLDING COMPANY, à l'établissement public foncier de Lorraine, et au maire de Moyenmoutier.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Moyenmoutier.

Le présent arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et d'une publicité foncière assurée aux frais de la société ESSITY HOLDING COMPANY France

Fait à Epinal, le 5 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DES VOSGES**

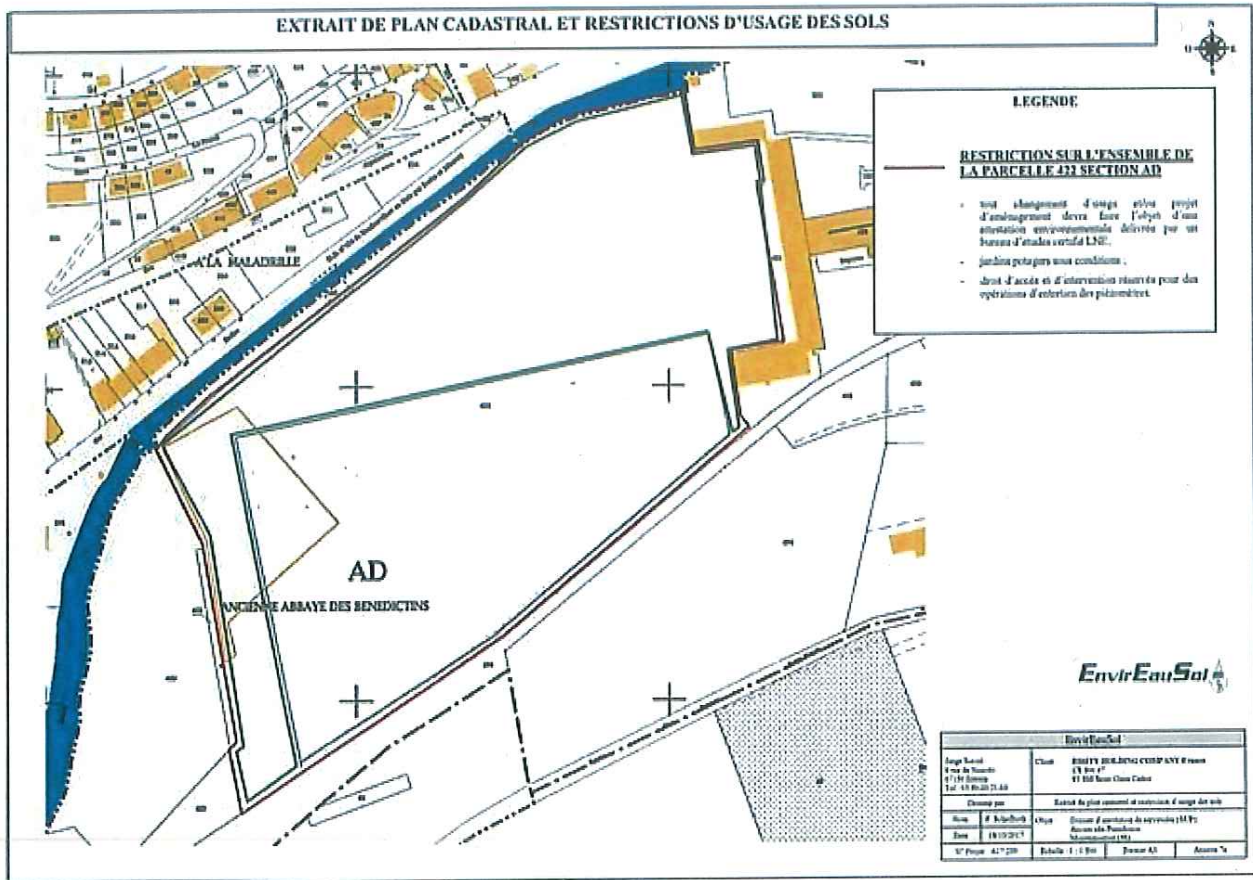
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

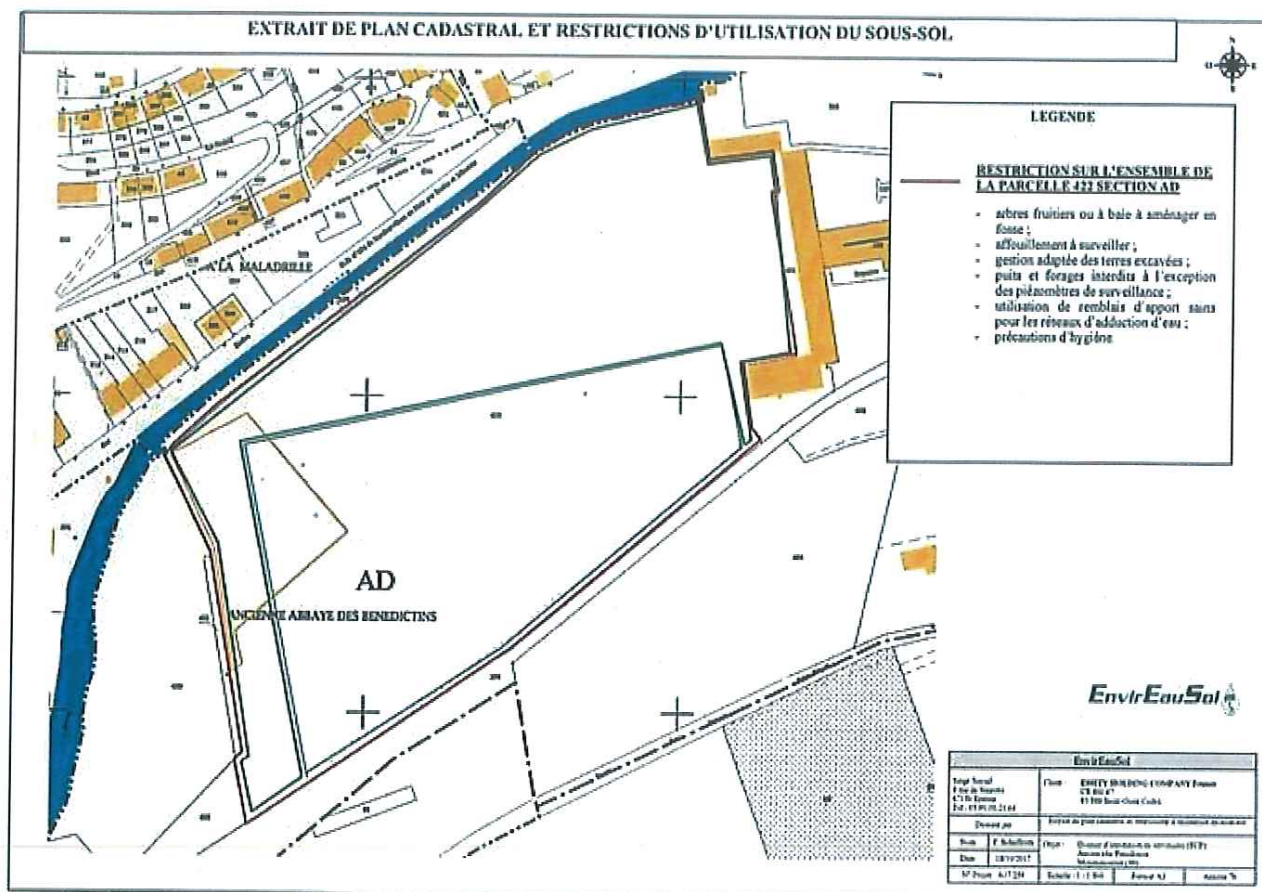
- Un plan parcellaire de restriction d'usage des sols, un plan parcellaire de restriction d'usage du sous-sol, un plan parcellaire de restriction d'usage des eaux souterraines de la parcelle n° 422,
- Un plan parcellaire de restriction d'usage des sols, un plan parcellaire de restriction d'usage du sous-sol et un plan parcellaire de restriction d'usage des eaux souterraines des parcelles n° 198, 420, 421 et 423,

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral de servitudes n° 55/2020/ENV en date de ce jour.

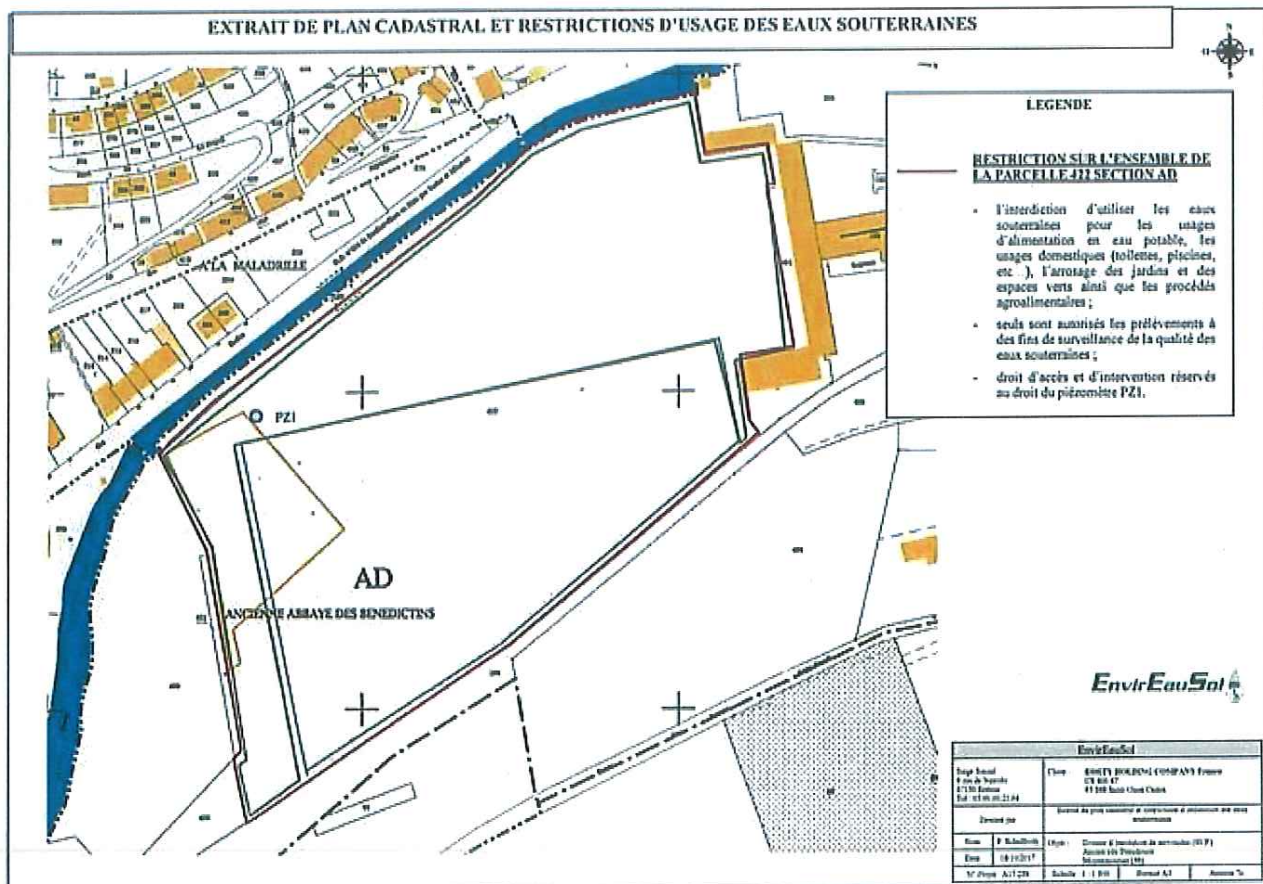
PARCELLE N° 422 – RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS



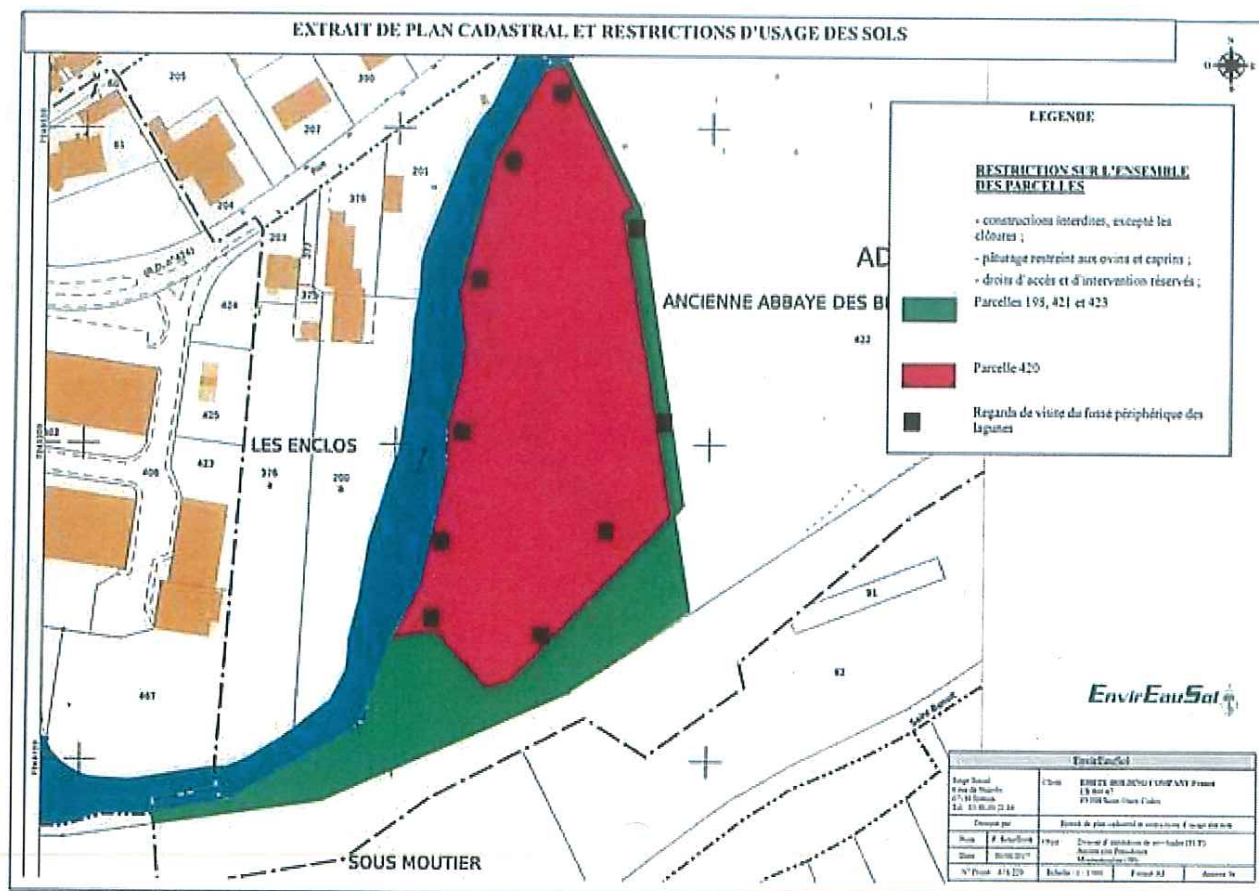
PARCELLE N° 422 – RESTRICTIONS D'USAGE DU SOUS-SOL



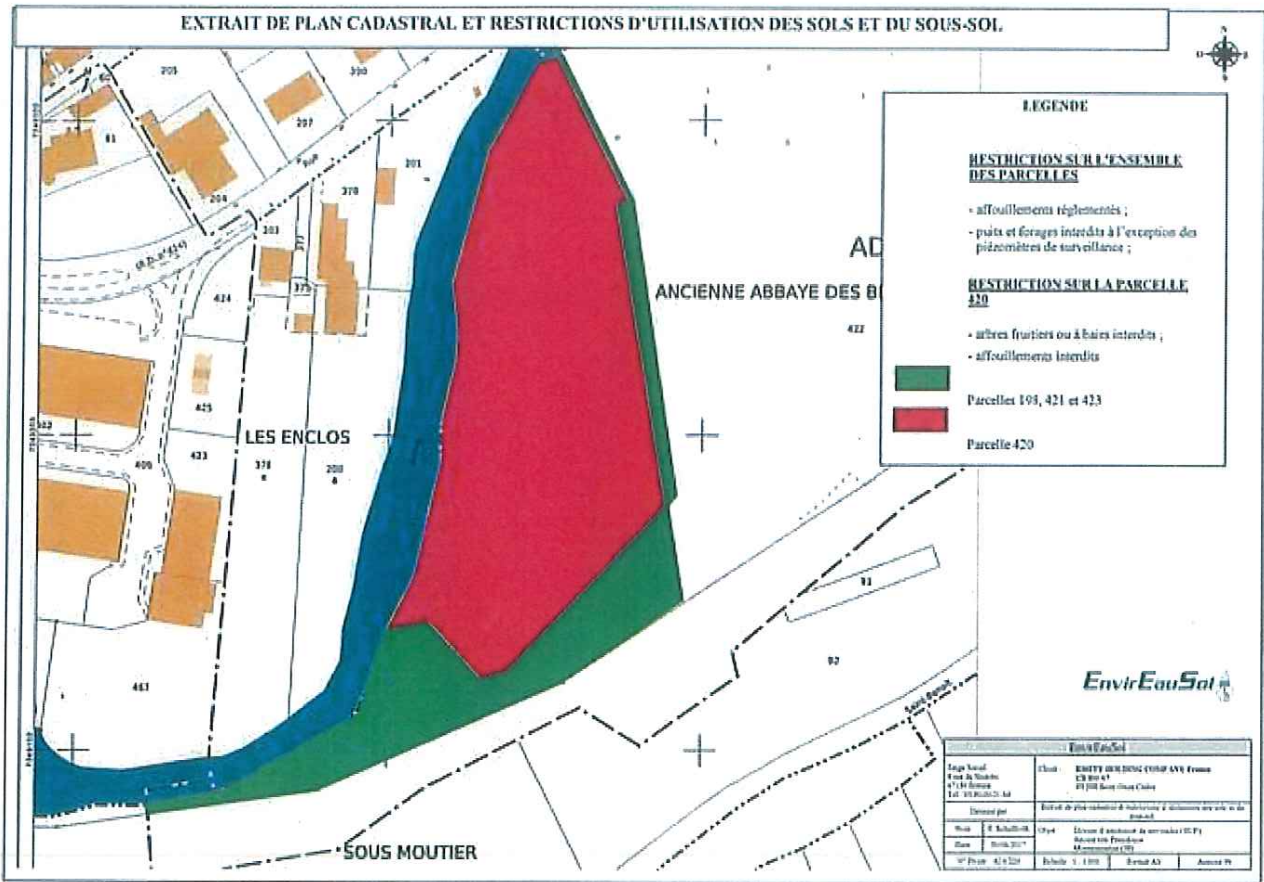
PARCELLE N° 422 – RESTRICTIONS D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES



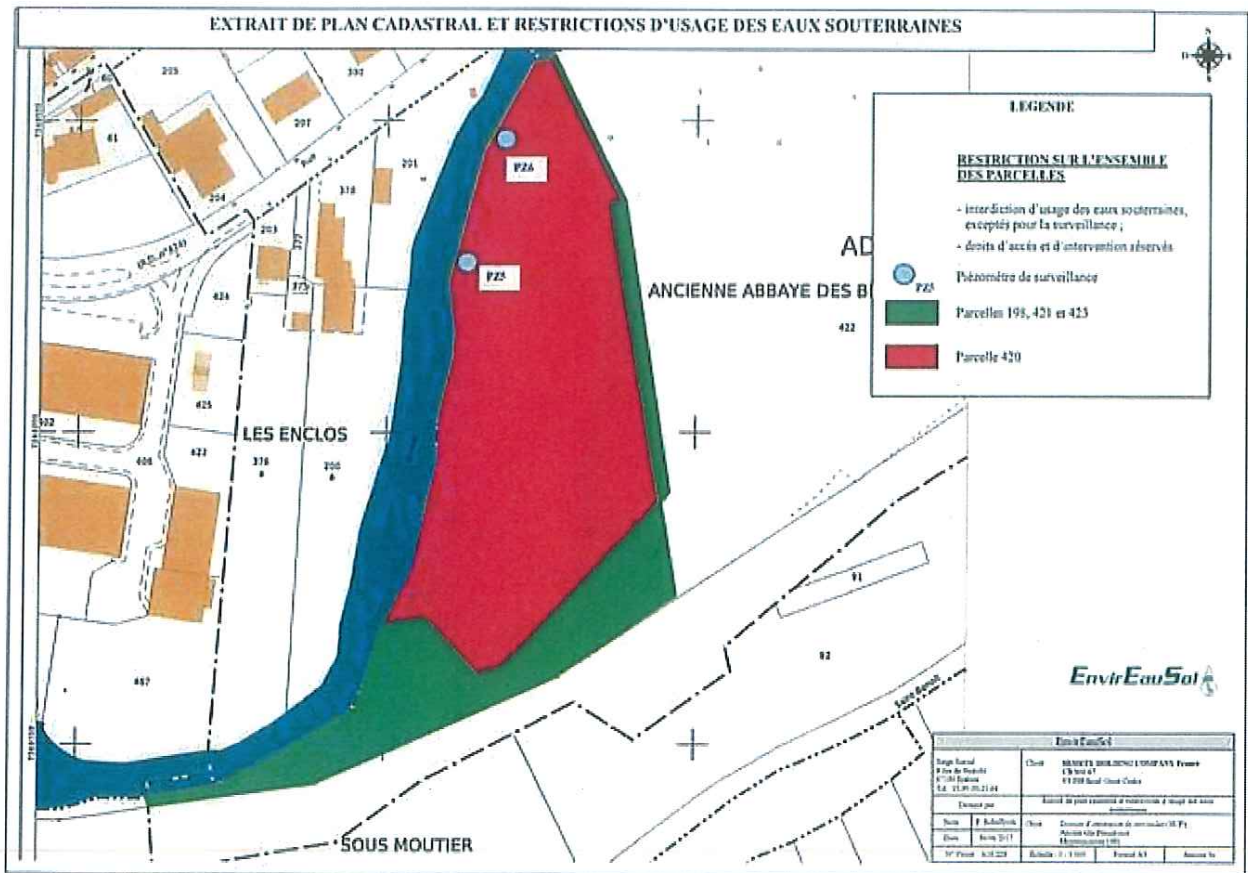
PARCELLES N° 198 420 421 423 – RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS



PARCELLES N° 198 420 421 423 – RESTRICTIONS D'USAGE DU SOUS-SOL



PARCELLES N° 198 420 421 423 – RESTRICTIONS D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES



Prefecture des Vosges

88-2020-11-12-004

Arrêté n° 59/2020/ENV du 12 novembre 2020
instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la
maîtrise de l'urbanisation autour des
canalisations de distribution de gaz à hautes
caractéristiques exploitées par la société GRDF à
Epinal (88000) et Jeuxey (88000).



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 59/2020/ENV du 12 novembre 2020
instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des
canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF à
Epinal (88000) et Jeuxey (88000).**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 II bis, R. 554-46, R. 555-30 b), R. 555-30-1 II et R. 555-31 ;
 - Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 - Vu l'étude de dangers générique des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS>16 bar et pour les DN>200 de PMS>10 bar, version V2,0 en date du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS ;
 - Vu la partie spécifique de l'étude de dangers, relative au département des VOSGES, version 01 en date du 19 février 2016 ;
 - Vu le courrier de complément au sujet des servitudes d'utilité publiques du réseau GRDF en date du 27 novembre 2019 ;
 - Vu le rapport du 30 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, reçu à la préfecture des Vosges le 30 octobre 2020 ;
 - Vu l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa consultation dématérialisée du lundi 2 novembre 2020, 13 h 18, au lundi 9 novembre 2020, 17 h ;
- Considérant que selon l'article R. 555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Considérant que selon l'article R. 555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de servitudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF sur le territoire de 2 communes du département des VOSGES.

Pour chaque commune du département des VOSGES concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du distributeur dont les coordonnées sont les suivantes :

GRDF – MOA – Etudes de danger
10, Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du distributeur

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Publication

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des VOSGES.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRDF.

Fait à Epinal, le 12 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Julien LE GOFF

Liste des communes impactées (annexe 1), caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'Epinal (annexe 2) et caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Jeuxey (annexe 3) vues pour être annexées à l'arrêté préfectoral de servitudes n° 59/2020/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le 12 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Julien LE GOFF

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Épinal
Jeuxey

Annexe2
Annexe3

Annexe 2 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Épinal

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Épinal	88160	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	78,6	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	25	150	2151,8	Enterré	25	5	5
GRDF DN200	25	200	23,4	Enterré	25	5	5
GRDF DN50	25	50	5	Enterré	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	0	Enterré	25	5	5

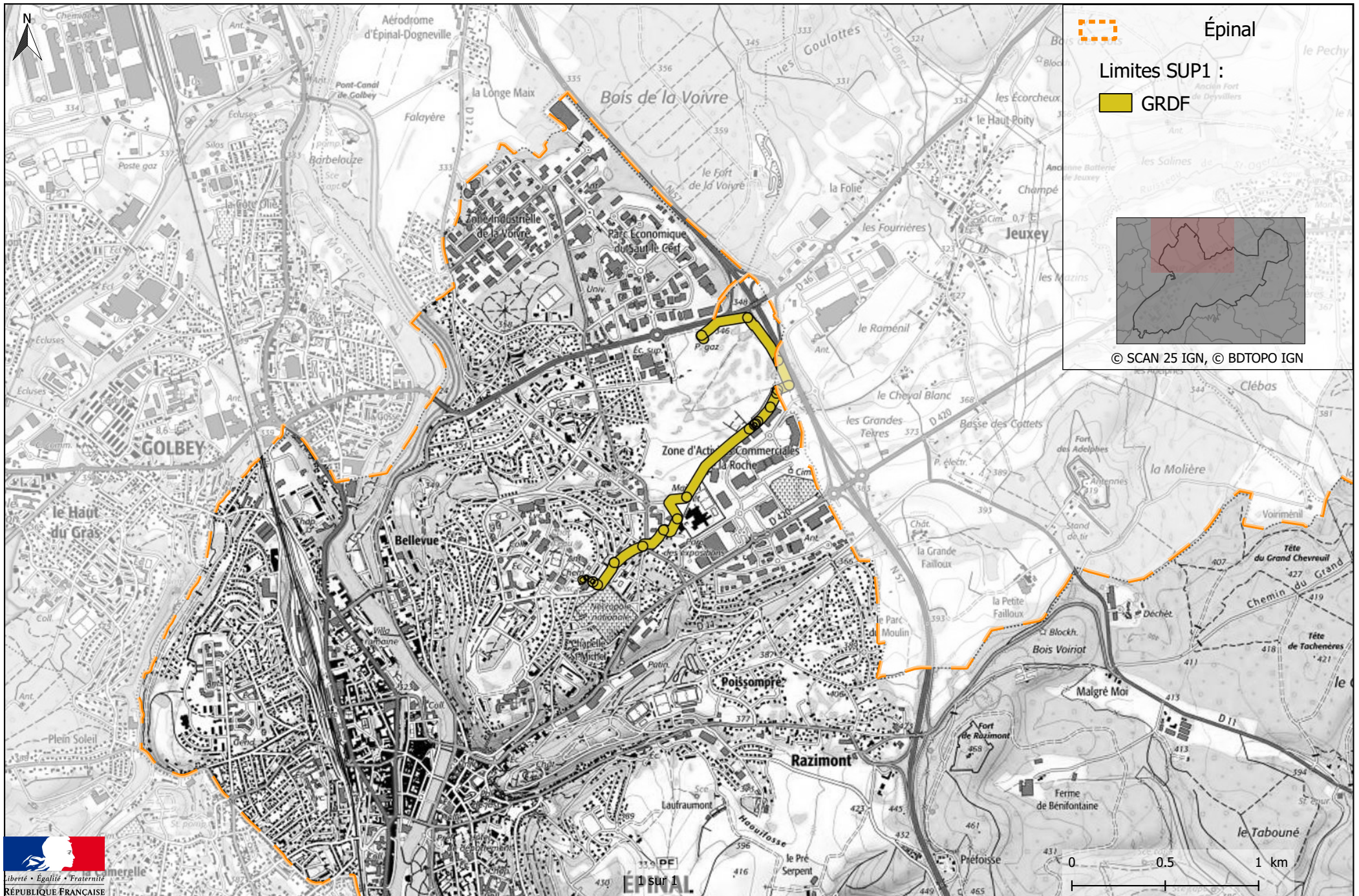
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
COGENERATION	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Jeuxy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Jeuxy	88253	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	237,4	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	0	Enterré	25	5	5

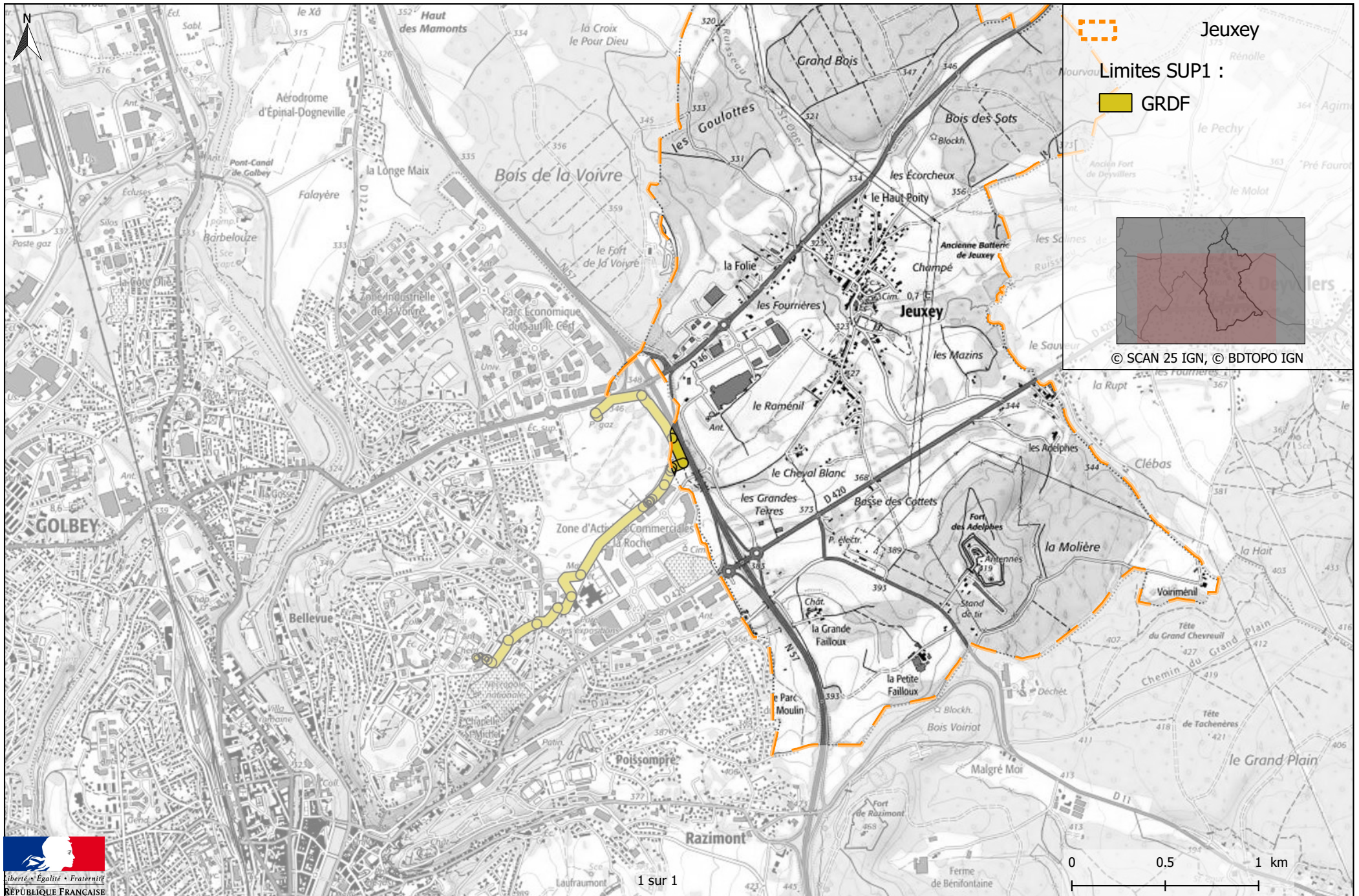
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Prefecture des Vosges

88-2020-11-12-002

Arrêté n°52/ENV/2020 du 12 novembre 2020 modifiant
l'arrêté n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 fixant la
composition de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°52/ENV/2020 du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34 à D.123-37,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 fixant, pour une durée de quatre ans, la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- VU l'avis du 1er octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant les représentants des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement ;
- VU le courrier de l'association des maires des Vosges du 29 octobre 2020 désignant Madame Jenny VILLMEMIN, maire de Martigny-les-Gerbonvaux, titulaire, et Madame Virginie GREMILLET, maire de Lépages-sur-Vologne, suppléante, au titre des représentants des maires du département ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif, et comprend :

au titre des représentants de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé Lorraine

au titre des représentants des maires du département :

Titulaire : Mme Jenny VILLEMIN, Maire de Martigny-les-Gerbonvaux
Suppléant : Mme Virginie GREMILLET, Maire de Lépanges-sur-Vologne

au titre des représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : M. Philippe FAIVRE, Conseiller départemental du canton du VAL D'AJOL
Suppléant : Mme Nathalie BABOUHOT, Conseillère départementale du canton de MIRECOURT

au titre des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires :

- M. Bernard SCHMITT, membre de l'association Vosges Nature Environnement
- M. Alain BISELX, membre de l'association Vosges Nature Environnement

Suppléants :

- M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement
- M. Alain LAMOTTE, membre de l'association Vosges Nature Environnement

en qualité de commissaire enquêteur, avec voix consultative :

M. Luc Martin, commissaire enquêteur, président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Lorraine.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et pourra être consulté à la Préfecture des Vosges, service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nancy.

Épinal, le 12 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-11-17-004

Arrêté portant habilitation funéraire à la Marbrerie
funéraire MUNIER à LERRAIN



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 201 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la Marbrerie funéraire MUNIER située 8 rue du Paquis – 88260 LERRAIN ;
- Vu le dossier présenté par M. Bernard SCHACHER, Président Directeur Général de la Marbrerie Funéraire MUNIER, située 8 rue du Paquis - 88260 LERRAIN, exerçant sous l'enseigne MUNIER COLOMBARIUMS, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La Marbrerie Funéraire MUNIER, située 8 rue du Paquis - 88260 LERRAIN, exerçant sous l'enseigne MUNIER COLOMBARIUMS, représentée par M. SCHACHER, est habilitée **pour une nouvelle période de cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

÷

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2020-88-130**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de LERRAIN et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 novembre 2020

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-11-10-003

Arrêté fixant la liste des personnes pouvant assister les
salariés lors des entretiens préalables aux licenciements
dans les entreprises non dotées d'institutions
représentatives du personnel (Conseillers du salarié)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est**
Unité Départementale des Vosges

ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes pouvant assister les salariés
lors des entretiens préalables aux licenciements dans les entreprises
non dotées d'institutions représentatives du personnel.

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 modifiant la loi n° 89-549 du 02 août 1989,
- VU le décret n° 91-573 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 nommant les conseillers du salarié pour une durée de trois ans,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 prorogeant la liste des conseillers du salarié jusqu'au 30 novembre 2020,
- VU l'ensemble des articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13, D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail,
- VU les propositions de Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE GRAND-EST établies après consultation des organisations syndicales de salariés et les organisations patronales les plus représentatives sur le plan national siégeant à la Commission Nationale de la Négociation Collective,

ARRETE

Article 1

La liste des conseillers pouvant, en application et dans les conditions des dispositions des articles L. 1232-4 et L. 1233-13 du code du travail, assister les salariés lors des entretiens préalables au licenciement dans les entreprises du département des Vosges dépourvues d'institution représentative du personnel, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

.../...

Article 2

La durée des mandats est fixée à trois ans pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2023. Cette liste pourra être complétée à toute époque en cas de besoin.

Article 3

La liste des conseillers du salarié sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail, dans chaque mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Vosges, Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE GRAND-EST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 10 novembre 2020

Le Préfet des Vosges,

Signé

Pierre ORY

**LISTE DES PERSONNES POUVANT ASSISTER LES SALARIÉS LORS DES ENTRETIENS PRÉALABLES AU LICENCIEMENT DANS LES ENTREPRISES
NON DOTÉES D'INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL**

Arrêté du 10 novembre 2020

NOM – Prénom	Adresse	Téléphone	Appartenance Syndicale
Mme AIGUIER Myriam	41, rue du Ménil - 88160 RAMONCHAMP	06.88.70.49.54	C.G.T.
Mme ALLANE-VOILQUIN Jocelyne	100, rue Legrand du Saule - 88140 CONTREXEVILLE	07.87.07.36.23	C.G.C
M. ANSTETT Bernard	11 rue de la Louvroie – 88190 GOLBEY	03.29.34.09.70	Sans
M. ARTUSO Cyril	6 route de la Baffe – 88460 CHARMOIS DEVANT BRUYERES	07.87.08.19.31	F.O.
Mme BAILLY Béatrice	51, rue de la 2 ^{ème} DB - 88800 SAINT REMIMONT	06.70.57.33.34	C.F.D.T.
M. BEDEZ Alain	36 boulevard de St Dié – 88400 GERARDMER	06.87.22.48.03	C.G.T.
Mme BELLO Catherine	11 rue Périchamps – 88100 SAINT DIE	06.82.08.60.33	C.F.T.C.
M. BERLY Lucien	1, rue des Combattants d'AFN - 88120 CLEURIE	06.42.89.89.92	C.F.T.C.
M. BLAISE Jacky	33, Grande Rue - 88110 CELLES SUR PLAINE	06.81.99.64.34	C.G.T.
Mme BOUQUIN Hanane	29 rue de Maximont – 88190 GOLBEY	06.59.65.79.94	C.G.T.
M. CAMOZZI Daniel	47, rue du Général Leclerc - 88420 MOYENMOUTIER	06.98.28.23.03	C.F.T.C.
M. CHARTON Maurice	8 rue Varroy – Apart. 203 - 88000 CHANTRAINE	06.78.17.68.88	Sans
M. COLIN Hervé	441 rue des Messires – 88600 HERPELMONT	06.33.29.03.42	C.G.T
M. COLLOTTE Francois	7, chemin de Chepentoux - 88170 PLEUVEZIN	06.71.39.85.80	C.F.D.T
M. DAVID Karl	15 Chemin de Prégoutte – 88360 RUPT SUR MOSELLE	06.77.24.03.77	C.F.T.C.
M. DE ALMEIDA Carlos	31, route du Chajoux - 88250 LA BRESSE	06.26.63.09.31	C.F.D.T.
M. DIDIER Jean-Bernard	55 rue St Antoine – 88650 ANOULD	09.72.28.25.41	C.G.C.
M. DORIDANT Nicolas	54 Boulevard de St Dié – 88400 GERARDMER	06.12.47.88.95	Sans
M. FEBVRE Luc	13 rue Rolanchatel – 88510 ELOYES	06.87.65.54.82	F.O.
M. FISCHER Pascal	43 route de Celles – 88120 ST AME	06.45.16.80.71	C.F.D.T.
M. FRICK Bernard	1 Faubourg d'Epinal – 88200 REMIREMONT	03.29.62.33.97	C.G.C.
Mme GAXATTE Cathy	378 allée des Charmilles – 88140 CONTREXEVILLE	07.82.15.65.41	C.F.D.T.
Mme GEORGEL Carole	110 rue de Darney – 88390 CHAUMOUSEY	06.26.63.09.31	C.F.D.T.
M. GOUTARD Laurent	15, bis rue du Tir - 88110 CELLES SUR PLAINE	06.71.73.07.06	FO
M. GRIMM Raymond	9 rue Potet – 88390 DOMMARTIN AUX BOIS	03.29.66.88.81	C.G.T.
Mme GRUEBER Catherine	83 Allée des Charmilles – 88140 CONTREXEVILLE	06.83.15.96.59	C.F.T.C.

...

LISTE DES PERSONNES POUVANT ASSISTER LES SALARIÉS LORS DES ENTRETIENS PRÉALABLES AU LICENCIEMENT DANS LES ENTREPRISES

NON DOTÉES D'INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Arrêté du 10 novembre 2020

NOM – Prénom	Adresse	Téléphone	Appartenance Syndicale
M. HERY Christian	Etang des Prêtres-La Croisette - 88340 LE VAL D'AJOI	06.63.19.59.93	C.F.T.C.
M. HUSSON Patrick	2 route de Rambervillers – 88600 GRANDVILLERS	06.09.13.05.11	F.O.
M. KUNTZ Jean-Sébastien	29 rue René Gaire – 88000 DEYVILLERS	06.72.48.71.99	C.G.C.
M. LABOUREL Alain	1 Pré de la Géline – 88700 ANGLEMONT	06.83.20.88.58	C.F.T.C.
Mme LAFFONT Corinne	86, rue des Pierrottes - 88390 GIRANCOURT	06.27.65.60.62	C.G.T.
M. LEGRAND François	80 5 ^{ème} allée de la Haie Jean Cottant – 88800 VITTEL	06.48.19.85.81	C.G.T.
M. MAIO Vincent	36 rue de Dompaire – 88150 MAZELEY	06.83.78.12.15	C.F.T.C.
M. MAINCENT Daniel	3 rue St Exupéry – 88800 VITTEL	06.78.12.49.40	Sans
M. MARCHAL Gaël	379 rue du Fort – 88550 POUXEUX	07.81.10.76.06	C.G.T.
M. MARLY Jean-Marie	144 rue du Colonel Paul Couzineau – 88420 MOYENMOUTIER	03.29.41.41.70	C.G.T.
M. MARTIN Didier	1 B rue de Fontenoy – 70800 CUVE	06.42.96.21.23	C.F.T.C.
M. MATHIEU Jean-Pierre	12 rue des Orfèvres – 88100 SAINT DIE DES VOSGES	06.77.82.81.46	C.G.C.
M. MATHIEU Jean-Sébastien	23 rue Robert Barret – 88390 UXEGNEY	06.72.02.51.91	C.F.D.T.
Mme MONTAIS Sophie	285, rue de la Gare - 88650 SAINT LEONARD	06.31.88.51.29	C.F.D.T.
Mme PHILBERT Christine	28 rue Juliette Ménetau – 88140 BULGNEVILLE	06.15.46.23.76	F.O.
Mme POIROT Sylvie	69 chemin des Epinettes – 88400 GERARDMER	06.82.62.13.34	C.F.D.T.
M. RENAUD Francis	7, rue Fontaine Saint-Georges - 88300 SARTES	06.41.88.25.77	C.F.T.C.
M. RUYER Denis	19 rue Denfer Rochereau – 88110 RAON L'ETAPE	06.85.23.54.57	C.F.D.T.
Mme SARRAZIN Sylvie	23, route de Méménil - 88600 AYDOILLES	06.84.18.40.30	C.F.T.C.
M. STAHL Henri	22 rue Louis Viriot – 88450 VINCEY	06.85.38.00.42	Sans
M. SOULIE Michel	3, impasse de la Tabagie – 88000 CHANTRAINE	06.18.47.16.54	Sans
M. SYLLA Ibrahim	292 rue de l'Égalité – 88300 NEUFCHATEAU	06.60.98.29.35	C.G.T.
Mme THIEBAUT Bernadette	14 rue Bezonfosse – 88000 EPINAL	06.15.97.38.05	Sans
M. THIRIET Cédric	149, rue des Vergers - 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE	06.20.71.22.39	C.F.T.C.
M. VANIER Christophe	13, rue du Bombrice - 88200 SAINT NABORD	06.20.21.35.30	F.O.
M. VAUTHIER Arnaud	8, rue Tranquille - 88700 MENIL SUR BELVITTE	06.15.16.66.37	C.F.T.C.
M. WOIRGNY Jérémie	12 rue du Moulin – 88510 ELOYES	06.75.19.38.89	C.F.D.T.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-11-19-004

Arrêté portant refus de dérogation au repos dominical le 22
novembre 2020 à l'encontre de la société MISSIONS
PUBLIQUES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- **VU** la demande de dérogation au repos dominical reçue le 27 octobre 2020 présentée par la société MISSIONS PUBLIQUES située 35 rue du Sentier 75002 Paris, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer quatre salariés le dimanche 22 novembre 2020 dans le cadre de Conseil en concertation, d'animation et de logistique à destination du forum vies mobiles de la SNCF;
- **VU** les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;
- **VU** les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 03 novembre 2020 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est ;
- **VU** l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est, et modifié par l'arrêté 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;
- **CONSIDERANT** à la lecture du dossier, que le demandeur de la dérogation ne fournit pas, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation ;
- **CONSIDERANT** que le préjudice au public n'est pas établi du fait de l'activité habituelle de Conseil en concertation et que par ailleurs le fonctionnement de l'établissement n'est pas compromis, au regard de l'activité envisagée ;
- **CONSIDERANT** que les conditions légales prévues à l'article L. 3132-20 visé ci-dessus ne sont pas remplies,

ARRÊTE

Article 1 : la dérogation au repos dominical présentée par la société **MISSIONS PUBLIQUES** située 35 rue du Sentier 75002 Paris, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer quatre salariés le dimanche 22 novembre 2020 dans le cadre de Conseil en concertation, d'animation et de logistique **est refusée** ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 novembre 2020

P/Le préfet des Vosges,
P/Le Responsable d'Unité Départementale,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Signé

Claude MONSIFROT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.